



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2024-340

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2024

# Sommaire

## **69\_Rectorat de Lyon /**

84-2024-11-18-00005 - Arrêté n°2024-46 du 18 novembre 2024 portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Ain (3 pages) Page 5

84-2024-11-18-00006 - Arrêté n°2024-47 du 18 novembre 2024 portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Ain action éducative (2 pages) Page 8

84-2024-11-18-00007 - Arrêté n°2024-48 du 18 novembre 2024 portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département du Puy-de-Dôme (2 pages) Page 10

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances**

84-2024-10-15-00027 - Arrêtés 2024-20-1826 à 2024-20-1958 fixant le montant des ressources d'assurance maladie pour les établissements SMR d'ARA au titre de l'activité déclarée pour le mois de aout 2024 (266 pages) Page 12

## **84\_DREETS\_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2024-11-14-00015 - Arrêté 2024-227 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CADA de Saint-Egrève, géré par l'association Entraide Pierre Valdo (3 pages) Page 278

84-2024-11-14-00016 - Arrêté 2024-228 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CADA d'Aurillac, géré par l'association France Terre d'Asile (3 pages) Page 281

84-2024-11-14-00017 - Arrêté 2024-229 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CADA de Valence, géré par l'association DIACONAT PROTESTANT (3 pages) Page 284

84-2024-11-14-00018 - Arrêté 2024-230 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CADA ADATE, géré par l'association ADATE (3 pages) Page 287

84-2024-11-14-00019 - Arrêté 2024-231 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CADA de l'ALP'ASILE, géré par l'association Entraide Pierre Valdo (3 pages) Page 290

84-2024-11-14-00020 - Arrêté 2024-232 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CADA le Cèdre, géré par l'association La Sauvegarde (3 pages) Page 293

84-2024-11-14-00021 - Arrêté 2024-233 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CADA VERS L'AVENIR, géré par l'association VERS L'AVENIR (3 pages)	Page 296
84-2024-11-14-00022 - Arrêté 2024-234 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CADA de Loire nord, géré par l'Association Entraide Pierre Valdo (3 pages)	Page 299
84-2024-11-14-00023 - Arrêté 2024-235 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CADA de Loire sud, géré par l'association Entraide Pierre Valdo (3 pages)	Page 302
84-2024-11-14-00024 - Arrêté 2024-236 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CADA du Chambon-sur-Lignon/Yssingaux, géré par l'association Entraide Pierre Valdo (3 pages)	Page 305
84-2024-11-14-00025 - Arrêté 2024-237 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CADA de Langeac, géré par l'association Hospitalité en Langeadois (3 pages)	Page 308
84-2024-11-14-00026 - Arrêté 2024-238 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CADA de Saint-Beauzire, géré par l'association Léo Lagrange Centre-Est (3 pages)	Page 311
84-2024-11-14-00027 - Arrêté 2024-239 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CADA de Royat, géré par l'association CECLER (3 pages)	Page 314
84-2024-11-14-00028 - Arrêté 2024-240 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CADA de Cunlhat, géré par l'association DETOURS (3 pages)	Page 317
84-2024-11-14-00029 - Arrêté 2024-241 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CADA de Bussièrès-et-Pruns, géré par l'association EMMAÛS (3 pages)	Page 320
84-2024-11-14-00030 - Arrêté 2024-242 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CADA de la FOL de Savoie, géré par l'association Fédération des OEuvres Laïques de Savoie (3 pages)	Page 323
84-2024-11-14-00031 - Arrêté 2024-243 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CADA de la Combe de Savoie, géré par l'association Fédération des OEuvres Laïques de Haute-Savoie (3 pages)	Page 326
84-2024-11-14-00032 - Arrêté 2024-244 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CADA LE NID géré par l'association Fédération des OEuvres Laïques de Haute-Savoie (3 pages)	Page 329
84-2024-11-14-00033 - Arrêté 2024-245 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CADA de la Roche-sur-Foron, Rumilly et Marnaz, géré par l'association ALFA3A (3 pages)	Page 332

84-2024-11-14-00034 - Arrêté 2024-246 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du CADA de Thonon-les-Bains, géré par l'association COALLIA (3 pages)	Page 335
84-2024-11-14-00035 - Arrêté 2024-247 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 des CADA de la région Auvergne-Rhône-Alpes, gérés par ADOMA, Société d'Economie Mixte (4 pages)	Page 338
84-2024-11-14-00036 - Arrêté 2024-248 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 des CADA de la région-Auvergne-Rhône-Alpes gérés par l'association FORUM REFUGIES (4 pages)	Page 342



**SGRA**

92, rue de Marseille  
BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 18 novembre 2024

Arrêté n°2024-46 portant subdélégation de signature  
pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie  
associative, à l'engagement civique et aux sports pour le  
département de l'Ain

Le Recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2023-78 du 4 août 2023 modifiant le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative et sa tacite reconduction ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 15 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Pascal CLÉMENT, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ain à compter du 20 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-2023-09-01-00013 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 par lequel la préfète de l'Ain, donne délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon.

Vu l'arrêté n°MEN000001781754 du 2 janvier 2024 portant nomination Madame Maryvonne ICARRE dans l'emploi de conseillère de directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES) ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Subdélégation est donnée à Monsieur Pascal CLÉMENT, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ain, à l'effet de signer, à compter du 20 novembre 2024, tous actes et décisions dans les limites fixées par l'arrêté susvisé.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Pascal CLÉMENT, la subdélégation de signature qui lui est donnée à l'article 1 est exercée par Madame Maryvonne ICARRE, conseillère du directeur académique des services de



l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES) du département de l'Ain, chargée des fonctions de cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES).

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée, dans les limites de leurs attributions et pour les actes figurant dans le tableau ci-dessous, à :

<b>I - Associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire</b>	
M. Karim BAÏT, adjoint à la CDASEN JES, chargée des fonctions de cheffe du SDJES  Mme Nathalie HERVÉ-ANCELIN, conseillère d'éducation populaire et jeunesse  M. Sébastien MORELON, conseiller d'animation sportive  Mme Mylène CANET, conseillère d'éducation populaire et jeunesse  Mme Lydie CLERC, conseillère d'éducation populaire et jeunesse  Mme Camille FERVAL, conseillère d'animation sportive  M. Sam PERILHOU, conseiller d'animation sportive	<ul style="list-style-type: none"><li>• Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives ayant leur siège dans le département</li><li>• Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département</li><li>• Décisions d'approbation et d'opposition des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés constituées par elles en application de l'article L. 122-1 du code du sport</li><li>• Conventions d'attribution de poste « Fonds jeunesse et éducation populaire »</li></ul>
<b>II - Actes administratifs et mesures de police administrative</b>	
M. Karim BAÏT, adjoint à la CDASEN JES, chargée des fonctions de cheffe du SDJES  M. Sébastien MORELON, conseiller d'animation sportive  Mme Nathalie HERVÉ-ANCELIN, conseillère d'éducation populaire et jeunesse  Mme Mylène CANET, conseillère d'éducation populaire et jeunesse  Mme Lydie CLERC, conseillère d'éducation populaire et jeunesse  Mme Camille FERVAL, conseillère d'animation sportive  M. Sam PERILHOU, conseiller d'animation sportive	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les projets éducatifs territoriaux mis en place dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires</li><li>• en cas d'urgence, prononcé d'une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes dans le domaine de l'accueil collectif des mineurs</li></ul>
M. Karim BAÏT, adjoint à la CDASEN JES, chargée des fonctions de cheffe du SDJES  Mme Mylène CANET, conseillère d'éducation populaire et jeunesse	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les agréments mentionnés aux articles R.121-33 et R.121-34 du code du service national lorsque le demandeur exerce une activité à l'échelon départemental ou local</li></ul>



<p>M. Karim BAÏT, adjoint à la CDASEN JES, chargée des fonctions de cheffe du SDJES</p> <p>Mme Camille FERVAL, conseillère d'animation sportive</p> <p>M. Sébastien MORELON, conseiller d'animation sportive</p> <p>M. Sam PERILHOU, conseiller d'animation sportive</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exercice des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport (éducateurs sportifs)</li><li>• Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application de l'article R.212-85 et R. 212-86 du code du sport</li><li>• Tous actes administratifs et décisions relatifs à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physiques(s) ou sportive(s)</li><li>• Tous actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des équipements sportifs en application de l'article L.312-2 du code du sport</li><li>• Tous actes administratifs relatifs aux procédures d'équivalence de diplômes, de libre établissement et libre prestation de service des éducateurs sportifs européens et étrangers (article R. 212-88 et suivants du Code du Sport)</li><li>• Tous actes administratifs relatifs aux dérogations permettant aux titulaires du BNSSA d'exercer la surveillance des établissements de bain d'accès payant (article A 322-11 Code du Sport)</li><li>• Tous actes administratifs en lien avec les conventions par lesquelles les associations sont liées aux sociétés sportives (articles 122-11 et 122-12 du Code du Sport)</li><li>• Tous actes administratifs en lien avec la police des manifestations publiques de sports de combat et de ball-trap.</li></ul>
--	--

Article 4 : L'arrêté n°2024-40 du 30 octobre 2024 est abrogé.

Article 5 : le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



**SGRA**

92, rue de Marseille  
BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 18 novembre 2024

Arrêté n°2024-47 portant délégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département de l'Ain\_ action éducative

Le recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-17, R222-17-1 et D222-20 ;

Vu le décret n°2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au Service national universel ;

Vu le décret n°2023-728 du 4 août 2023 modifiant le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2020-57 du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, de l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole régional relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative conclu entre le préfet de région et le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 décembre 2020 et sa tacite reconduction ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 15 novembre 2024 portant nomination de M. Pascal CLÉMENT, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ain à compter du 20 novembre 2024 ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: Délégation est donnée à M. Pascal CLÉMENT, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ain, à l'effet de signer, à compter du 20 novembre 2024, au nom du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et dans le cadre de ses directives, tous actes et décisions suivants :

En matière de formations, certification et emploi :

- Délivrance du BAFA (article D432-11 du code de l'action sociale et des familles) ;

En matière de jeunesse et éducation populaire :

- Cosignature de la convention de projet éducatif territorial avec le préfet de département (article D551-13 du code de l'éducation) ;
- Agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire au niveau départemental (décret n°2002-571 du 22 avril 2002).



En matière de Service national universel :

- Organisation du séjour de cohésion mentionné au 5 du I de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Recrutement et gestion des personnes physiques participant à des fonctions d'animation du séjour de cohésion sociale, à l'exception des personnes chargées des fonctions de direction, notamment celles recrutées par un contrat d'engagement éducatif en application de l'article L. 432-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Approbation des missions d'intérêt général proposées dans le cadre de la réserve du Service national universel par les organismes mentionnés à l'article 4 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;
- Inscription et affectation des réservistes ;
- Contrôle des conditions de mise en oeuvre de la réserve du Service national universel ;
- Organisation de la formation régionale ;
- Recrutement de l'encadrement des centres, à l'exclusion des directeurs de séjour ;
- Signature des conventions avec la structure d'accueil des séjours.

Article 2 : M. Pascal CLÉMENT, directeur académique des services de l'Éducation nationale de l'Ain, à compter du 20 novembre 2024, peut donner subdélégation pour signer les actes prévus à l'article 1, au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, dans les conditions fixées par l'article D222-20 du code de l'éducation.

Article 3 : L'arrêté n° 2024-41 du 30 octobre 2024 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



**SGRA**

92, rue de Marseille  
BP 7227  
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 18 novembre 2024

Arrêté n°2024-48 portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département du Puy-de-Dôme

Le Recteur de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Recteur de l'académie de Lyon  
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2023-78 du 4 août 2023 modifiant le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative et sa tacite reconduction ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 15 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Dominique TERRIEN, directeur académique des services de l'éducation nationale du Puy-de Dôme ;

Vu l'arrêté n°2023-2036 du 29 novembre 2023 par lequel le préfet du Puy-de-Dôme, donne délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique d'Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°MEN000001782370 du 2 janvier 2024 portant nomination de Madame Nathalie ALBUISSON dans l'emploi de conseillère de directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES) ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Subdélégation est donnée à Monsieur Dominique TERRIEN, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Puy-de-Dôme à l'effet de signer les actes et correspondances figurant dans le tableau ci-dessous et dans les limites fixées par l'arrêté susvisé.



I – Sport	
<ul style="list-style-type: none"><li>Enseignement du sport contre rémunération</li><li>Exploitation des établissements d'activités physiques et sportives</li><li>Obligations des établissements de natation et d'activités aquatiques</li><li>Déclaration des équipements sportifs</li></ul>	Code du sport :  L212-1 à L212-14 et R212-85 à R212-87  L321-1 à L322-9  D322-11 à R322-18  L312-2
II – Jeunesse, éducation populaire et vie associative	
<ul style="list-style-type: none"><li>Gestion des agréments de service civique</li></ul> <p>Secrétariat du collège consultatif du Fonds de développement de la vie associative (FDVA)</p> <p>Gestion de la réserve civique</p> <p>Politique éducative territoriale</p>	Code du service national R121-33 à R121-46  Article 8 du décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020  Décret n°2017-930 du 9 mai 2017  Code de l'éducation R551-13
<ul style="list-style-type: none"><li>Accueils collectifs de mineurs</li><li>Secrétariat du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative</li></ul>	Code de l'action sociale et des familles : L227-1 et suivants et article R227-2  Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié ; article 8 du décret 2020-1542 du 9 décembre 2020

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique TERRIEN, subdélégation est donnée à Madame Nathalie ALBUISSON, conseillère du directeur académique des services de l'Éducation nationale en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES) du département du Puy-de-Dôme, chargée des fonctions de cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), à l'effet de signer les actes et correspondances figurant dans le tableau ci-dessus et dans les limites fixées par l'arrêté susvisé.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie ALBUISSON, CDASEN JES du département du Puy-de-Dôme, chargée des fonctions de cheffe du SDJES, subdélégation est donnée :

- dans la limite de ses attributions fonctionnelles, à Monsieur Gilles NEDELEC, inspecteur de la jeunesse et des sports, chargé de mission au SDJES du Puy-de-Dôme ;
- dans le cadre de la gestion des déclarations des éducateurs sportifs (EAPS), à partir du 13 août 2024, à Messieurs Yannick MORVANT, professeur de sport, et Romain GUIBERT, assistant administratif.

Article 4 : L'arrêté n°2024-31 du 1<sup>er</sup> juillet 2024 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la région académique d'Auvergne-Rhône-Alpes et la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Arrêté n° 2024-20-1826 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH PUBLIC HAUTEVILLE N° Finess 010007987** au titre des soins de la période de janvier à  
**août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH PUBLIC HAUTEVILLE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH PUBLIC HAUTEVILLE</b>
N° Finess :	<b>010007987</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>6 943 008,04 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>859 262,79 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>6 083 745,25 €</b>	<b>859 262,79 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>6 053 693,42 €</b>	<b>859 262,79 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>30 051,83 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH PUBLIC HAUTEVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1827 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH DU HAUT BUGEY** N° Finess **010008407** au titre des soins de la période de janvier à **août**  
2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH DU HAUT BUGEY ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH DU HAUT BUGEY</b>
N° Finess :	<b>010008407</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 031 985,84 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>158 250,81 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>873 735,03 €</b>	<b>158 250,81 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>873 735,03 €</b>	<b>158 250,81 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU HAUT BUGEY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1828 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CRF L'ORCET SITE DU CH DE FLEYRIAT N° Finess 010008852** au titre des soins de la période  
de janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CRF L'ORCET SITE DU CH DE FLEYRIAT ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CRF L'ORCET SITE DU CH DE FLEYRIAT</b>
N° Finess :	<b>010008852</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>3 075 381,42 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>523 664,75 €</b>

### Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 551 716,67 €</b>	<b>523 664,75 €</b>

### Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 473 088,89 €</b>	<b>498 086,54 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>78 627,78 €</b>	<b>25 578,21 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CRF L'ORCET SITE DU CH DE FLEYRIAT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1829 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CHI AIN VAL DE SAONE** N° Finess **010009132** au titre des soins de la période de janvier à **août**  
2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CHI AIN VAL DE SAONE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CHI AIN VAL DE SAONE</b>
N° Finess :	<b>010009132</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 953 052,30 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>236 135,19 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 716 917,11 €</b>	<b>236 135,19 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 716 917,11 €</b>	<b>236 135,19 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI AIN VAL DE SAONE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1830 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH BOURG EN BRESSE** N° Finess **010780054** au titre des soins de la période de janvier à **août**  
2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH BOURG EN BRESSE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH BOURG EN BRESSE</b>
N° Finess :	<b>010780054</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 579 090,09 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>377 829,10 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 201 260,99 €</b>	<b>377 829,10 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 201 260,99 €</b>	<b>377 829,10 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH BOURG EN BRESSE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1831 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH BUGEY SUD** N° Finess **010780062** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH BUGEY SUD ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH BUGEY SUD</b>
N° Finess :	<b>010780062</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 274 905,60 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>331 373,57 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 943 532,03 €</b>	<b>331 373,57 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 943 532,03 €</b>	<b>331 373,57 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH BUGEY SUD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1832 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH DE TREVOUX - MONTPENSIER** N° Finess **010780096** au titre des soins de la période de  
janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH DE TREVOUX - MONTPENSIER ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH DE TREVOUX - MONTPENSIER</b>
N° Finess :	<b>010780096</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>3 362 367,91 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>216 663,61 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>3 145 704,30 €</b>	<b>216 663,61 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>3 133 733,22 €</b>	<b>216 663,61 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>11 971,08 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE TREVOUX - MONTPENSIER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1833 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH DU PAYS DE GEX** N° Finess **010780112** au titre des soins de la période de janvier à **août**  
2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH DU PAYS DE GEX ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH DU PAYS DE GEX</b>
N° Finess :	<b>010780112</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>842 875,36 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>101 923,20 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>740 952,16 €</b>	<b>101 923,20 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>740 952,16 €</b>	<b>101 923,20 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU PAYS DE GEX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1834 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH DE MEXIMIEUX** N° Finess **010780120** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH DE MEXIMIEUX ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH DE MEXIMIEUX</b>
N° Finess :	<b>010780120</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 035 488,77 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>137 842,05 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>897 646,72 €</b>	<b>137 842,05 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>897 544,17 €</b>	<b>137 842,05 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>102,55 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE MEXIMIEUX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1835 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH DE PONT DE VAUX N° Finess 010780138** au titre des soins de la période de janvier à août  
2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH DE PONT DE VAUX ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH DE PONT DE VAUX</b>
N° Finess :	<b>010780138</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>834 035,61 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>96 158,03 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>737 877,58 €</b>	<b>96 158,03 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>737 877,58 €</b>	<b>96 158,03 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE PONT DE VAUX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1836 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**C.R.F. MANGINI N° Finess 010780278** au titre des soins de la période de janvier à **août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement C.R.F. MANGINI ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>C.R.F. MANGINI</b>
N° Finess :	<b>010780278</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>3 328 823,91 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>489 539,98 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 839 283,93 €</b>	<b>489 539,98 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 830 210,20 €</b>	<b>488 203,15 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>4 516,73 €</b>	<b>924,18 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>4 557,00 €</b>	<b>412,65 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement C.R.F. MANGINI et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1837 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CRF ROMANS-FERRARI** N° Finess **010780492** au titre des soins de la période de janvier à **août**  
2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CRF ROMANS-FERRARI ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CRF ROMANS-FERRARI</b>
N° Finess :	<b>010780492</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>3 108 163,81 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>383 798,62 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 724 365,19 €</b>	<b>383 798,62 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 714 012,28 €</b>	<b>382 460,26 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>10 352,91 €</b>	<b>1 338,36 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CRF ROMANS-FERRARI et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1838 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**C.R.F. CHATEAU D'ANGEVILLE** N° Finess **010780799** au titre des soins de la période de  
janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement C.R.F. CHATEAU D'ANGEVILLE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>C.R.F. CHATEAU D'ANGEVILLE</b>
N° Finess :	<b>010780799</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 053 348,49 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>166 865,42 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>886 483,07 €</b>	<b>166 865,42 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>886 483,07 €</b>	<b>166 643,38 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>222,04 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement C.R.F. CHATEAU D'ANGEVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1839 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS N° Finess 030002158** au titre des soins de la période de  
janvier à **août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS</b>
N° Finess :	<b>030002158</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>4 649 473,20 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>560 133,33 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>4 089 339,87 €</b>	<b>560 133,33 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>4 080 868,62 €</b>	<b>558 314,41 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>8 471,25 €</b>	<b>1 818,92 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1840 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH MOULINS YZEURE N° Finess 030780092** au titre des soins de la période de janvier à **août**  
2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH MOULINS YZEURE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH MOULINS YZEURE</b>
N° Finess :	<b>030780092</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 845 020,52 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>252 035,80 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 592 984,72 €</b>	<b>252 035,80 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 592 536,19 €</b>	<b>252 035,80 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>448,53 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH MOULINS YZEURE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1841 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS** N° Finess **030780100** au titre des soins de la période  
de janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS</b>
N° Finess :	<b>030780100</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>3 414 499,84 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>425 936,48 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 988 563,36 €</b>	<b>425 936,48 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 961 216,12 €</b>	<b>421 510,67 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>19 545,97 €</b>	<b>2 880,51 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>7 801,27 €</b>	<b>1 545,30 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE MONTLUCON NERIS-LES-BAINS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1842 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH VICHY N° Finess 030780118** au titre des soins de la période de janvier à **août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH VICHY ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH VICHY</b>
N° Finess :	<b>030780118</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 380 430,88 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>283 379,98 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 097 050,90 €</b>	<b>283 379,98 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 977 352,23 €</b>	<b>283 360,15 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>119 698,67 €</b>	<b>19,83 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH VICHY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1843 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT N° Finess 030780126** au titre des soins de la période de  
janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT</b>
N° Finess :	<b>030780126</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 587 043,15 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>256 352,96 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 330 690,19 €</b>	<b>256 352,96 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 330 690,19 €</b>	<b>256 352,96 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE BOURBON L'ARCHAMBAULT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1844 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**HOPITAL DE MOZE N° Finess 070000096** au titre des soins de la période de janvier à **août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement HOPITAL DE MOZE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>HOPITAL DE MOZE</b>
N° Finess :	<b>07000096</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>897 329,66 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>131 611,58 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>765 718,08 €</b>	<b>131 611,58 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>765 718,08 €</b>	<b>131 611,58 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL DE MOZE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1845 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH SERRIERES** N° Finess **070000211** au titre des soins de la période de janvier à **août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH SERRIERES ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH SERRIERES</b>
N° Finess :	<b>07000211</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>735 197,94 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>94 531,31 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>640 666,63 €</b>	<b>94 531,31 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>640 666,63 €</b>	<b>94 531,31 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SERRIERES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1846 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH DE PRIVAS ARDECHE N° Finess 070002878** au titre des soins de la période de janvier à  
**août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH DE PRIVAS ARDECHE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH DE PRIVAS ARDECHE</b>
N° Finess :	<b>070002878</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>966 095,25 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>96 587,92 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>869 507,33 €</b>	<b>96 587,92 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>869 507,33 €</b>	<b>96 587,92 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE PRIVAS ARDECHE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1847 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH BOURG SAINT ANDEOL N° Finess 070005558** au titre des soins de la période de janvier à  
**août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH BOURG SAINT ANDEOL ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH BOURG SAINT ANDEOL</b>
N° Finess :	<b>070005558</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>946 547,96 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>115 037,81 €</b>

### Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>831 510,15 €</b>	<b>115 037,81 €</b>

### Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>831 510,15 €</b>	<b>115 037,81 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH BOURG SAINT ANDEOL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1848 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH D'ARDECHE MERIDIONALE N° Finess 070005566** au titre des soins de la période de janvier  
à **août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH D'ARDECHE MERIDIONALE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH D'ARDECHE MERIDIONALE</b>
N° Finess :	<b>070005566</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>5 172 401,50 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>675 094,98 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>4 497 306,52 €</b>	<b>675 094,98 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>4 429 609,82 €</b>	<b>672 374,72 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>67 696,70 €</b>	<b>2 720,26 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH D'ARDECHE MERIDIONALE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1849 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH DES CEVENNES ARDECHOISES** N° Finess **070007927** au titre des soins de la période de  
janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH DES CEVENNES ARDECHOISES ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH DES CEVENNES ARDECHOISES</b>
N° Finess :	<b>070007927</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>621 875,92 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>92 685,05 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>529 190,87 €</b>	<b>92 685,05 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>529 067,59 €</b>	<b>92 685,05 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>123,28 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DES CEVENNES ARDECHOISES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1850 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH DE VILLENEUVE DE BERG** N° Finess **070780127** au titre des soins de la période de janvier  
à **août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH DE VILLENEUVE DE BERG ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH DE VILLENEUVE DE BERG</b>
N° Finess :	<b>070780127</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 231 071,11 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>160 089,93 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 070 981,18 €</b>	<b>160 089,93 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 069 009,08 €</b>	<b>151 298,37 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>1 972,10 €</b>	<b>8 791,56 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE VILLENEUVE DE BERG et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1851 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH DU CHEYLARD** N° Finess **070780150** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH DU CHEYLARD ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH DU CHEYLARD</b>
N° Finess :	<b>070780150</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>562 825,81 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>52 814,32 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>510 011,49 €</b>	<b>52 814,32 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>510 011,49 €</b>	<b>52 814,32 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU CHEYLARD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1852 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CENTRE RÉÉDUCATION RESPIRATOIRE DE FOLCHERAN N° Finess 070780226** au titre des  
soins de la période de janvier à **août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement **CENTRE RÉÉDUCATION RESPIRATOIRE DE FOLCHERAN** ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CENTRE RÉÉDUCATION RESPIRATOIRE DE FOLCHERAN</b>
N° Finess :	<b>070780226</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 137 094,29 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>322 425,72 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 814 668,57 €</b>	<b>322 425,72 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 813 446,43 €</b>	<b>322 425,72 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>1 222,14 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE RÉÉDUCATION RESPIRATOIRE DE FOLCHERAN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1853 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CENTRE SSR LE CHATEAU N° Fitness 070780234** au titre des soins de la période de janvier à  
**août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CENTRE SSR LE CHATEAU ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CENTRE SSR LE CHATEAU</b>
N° Finess :	<b>070780234</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>992 075,25 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>153 588,65 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>838 486,60 €</b>	<b>153 588,65 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>838 486,60 €</b>	<b>153 588,65 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE SSR LE CHATEAU et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1854 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH D'ARDECHE NORD N° Finess 070780358** au titre des soins de la période de janvier à août  
2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH D'ARDECHE NORD ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH D'ARDECHE NORD</b>
N° Finess :	<b>070780358</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>880 736,26 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>108 717,75 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>772 018,51 €</b>	<b>108 717,75 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>772 018,51 €</b>	<b>108 717,75 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH D'ARDECHE NORD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1855 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH LAMASTRE N° Finess 070780366** au titre des soins de la période de janvier à **août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH LAMASTRE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH LAMASTRE</b>
N° Finess :	<b>070780366</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>661 171,21 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>63 937,47 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>597 233,74 €</b>	<b>63 937,47 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>597 233,74 €</b>	<b>63 937,47 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LAMASTRE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1856 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH TOURNON SUR RHONE N° Finess 070780374** au titre des soins de la période de janvier à  
**août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH TOURNON SUR RHONE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH TOURNON SUR RHONE</b>
N° Finess :	<b>070780374</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>827 546,88 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>107 361,24 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>720 185,64 €</b>	<b>107 361,24 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>720 185,64 €</b>	<b>107 361,24 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH TOURNON SUR RHONE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1857 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CENTRE DE POSTCURE VIRAC** N° Finess **070784897** au titre des soins de la période de  
janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CENTRE DE POSTCURE VIRAC ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CENTRE DE POSTCURE VIRAC</b>
N° Finess :	<b>070784897</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>710 922,63 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>123 744,36 €</b>

### Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>587 178,27 €</b>	<b>123 744,36 €</b>

### Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>583 719,30 €</b>	<b>123 744,36 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>3 458,97 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE DE POSTCURE VIRAC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1858 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH PIERRE RAYNAL N° Finess 150780393** au titre des soins de la période de janvier à **août**  
2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH PIERRE RAYNAL ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH PIERRE RAYNAL</b>
N° Finess :	<b>150780393</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 646 331,37 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>1 646 331,37 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>0,00 €</b>	<b>1 646 331,37 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>0,00 €</b>	<b>1 646 331,37 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH PIERRE RAYNAL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1859 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH DE MURAT N° Finess 150780500** au titre des soins de la période de janvier à **août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH DE MURAT ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH DE MURAT</b>
N° Finess :	<b>150780500</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>924 115,87 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>183 775,03 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>740 340,84 €</b>	<b>183 775,03 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>740 266,44 €</b>	<b>183 775,03 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>74,40 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DE MURAT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1860 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CENTRE MEDICAL MAURICE DELORT N° Finess 150780708** au titre des soins de la période  
de janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CENTRE MEDICAL MAURICE DELORT ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CENTRE MEDICAL MAURICE DELORT</b>
N° Finess :	<b>150780708</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 943 122,66 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>274 801,15 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 668 321,51 €</b>	<b>274 801,15 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 667 904,45 €</b>	<b>274 801,15 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>417,06 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE MEDICAL MAURICE DELORT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1861 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH VALENCE** N° Finess **260000021** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH VALENCE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH VALENCE</b>
N° Finess :	<b>26000021</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 240 987,36 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>301 332,53 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 939 654,83 €</b>	<b>301 332,53 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 937 980,54 €</b>	<b>301 332,53 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>1 674,29 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH VALENCE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1862 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE N° Finess 260000047** au titre des  
soins de la période de janvier à août 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE</b>
N° Finess :	<b>26000047</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 013 805,78 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>211 209,76 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 802 596,02 €</b>	<b>211 209,76 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 801 521,82 €</b>	<b>211 209,76 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>1 074,20 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES DE PROVENCE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1863 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH NYONS** N° Finess **260000088** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH NYONS ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH NYONS</b>
N° Finess :	<b>26000088</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 033 323,72 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>105 267,29 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>928 056,43 €</b>	<b>105 267,29 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>928 056,43 €</b>	<b>105 267,29 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH NYONS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1864 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH BUIS LES BARONNIES** N° Finess **260000096** au titre des soins de la période de janvier à  
**août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH BUIS LES BARONNIES ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH BUIS LES BARONNIES</b>
N° Finess :	<b>26000096</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>717 867,41 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>76 551,79 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>641 315,62 €</b>	<b>76 551,79 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>641 315,62 €</b>	<b>76 551,79 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH BUIS LES BARONNIES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1865 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH DU DIOIS N° Finess 26000104** au titre des soins de la période de janvier à **août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH DU DIOIS ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH DU DIOIS</b>
N° Finess :	<b>260000104</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>732 100,75 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>118 482,17 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>613 618,58 €</b>	<b>118 482,17 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>613 618,58 €</b>	<b>118 482,17 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU DIOIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1866 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX** N° Finess **260000195** au titre des soins de la période de  
janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement **CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX** ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX</b>
N° Finess :	<b>260000195</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 498 804,44 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>340 505,06 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 158 299,38 €</b>	<b>340 505,06 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 156 018,42 €</b>	<b>339 260,62 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>2 280,96 €</b>	<b>1 244,44 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE PNEUMOLOGIE LES RIEUX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1867 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**HOPITAUX DROME NORD** N° Finess **260016910** au titre des soins de la période de janvier à  
**août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement HOPITAUX DROME NORD ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>HOPITAUX DROME NORD</b>
N° Finess :	<b>260016910</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 845 750,59 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>369 239,35 €</b>

### Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 476 511,24 €</b>	<b>369 239,35 €</b>

### Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 465 864,69 €</b>	<b>370 633,95 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>10 646,55 €</b>	<b>-1 394,60 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAUX DROME NORD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1868 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**DIEULEFIT SANTE** N° Finess **260017454** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement **DIEULEFIT SANTE**,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>DIEULEFIT SANTE</b>
N° Finess :	<b>260017454</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>4 487 847,69 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>702 272,73 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>3 785 574,96 €</b>	<b>702 272,73 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>3 763 868,55 €</b>	<b>702 272,73 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>21 706,41 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement DIEULEFIT SANTE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1869 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**LADAPT LE SAFRAN** N° Finess **260021795** au titre des soins de la période de janvier à **août**  
2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement LADAPT LE SAFRAN ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>LADAPT LE SAFRAN</b>
N° Finess :	<b>260021795</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>4 817 075,20 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>582 182,79 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>4 234 892,41 €</b>	<b>582 182,79 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>4 213 930,50 €</b>	<b>580 824,34 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>12 003,42 €</b>	<b>1 358,45 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>8 958,49 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement LADAPT LE SAFRAN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1870 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**ANNEXE DU CTRE DE SOINS DE VIRIEU- SITE DE BOURGOIN N° Finess 380005868** au titre  
des soins de la période de janvier à **août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement ANNEXE DU CTRE DE SOINS DE VIRIEU- SITE DE BOURGOIN ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>ANNEXE DU CTRE DE SOINS DE VIRIEU- SITE DE BOURGOIN</b>
N° Finess :	<b>380005868</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 794 868,46 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>370 777,22 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 424 091,24 €</b>	<b>370 777,22 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 420 949,89 €</b>	<b>370 650,12 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>3 141,35 €</b>	<b>127,10 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement ANNEXE DU CTRE DE SOINS DE VIRIEU- SITE DE BOURGOIN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1871 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE N° Finess 38000928** au titre des soins de la période de  
janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE</b>
N° Finess :	<b>380009928</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>10 142 713,27 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>1 232 519,13 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>8 910 194,14 €</b>	<b>1 232 519,13 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>8 747 279,48 €</b>	<b>1 291 937,19 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>114 293,77 €</b>	<b>-61 872,53 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>48 620,89 €</b>	<b>2 454,47 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1872 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE** N° Finess **380012658** au titre des  
soins de la période de janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE</b>
N° Finess :	<b>380012658</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 220 438,78 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>126 153,46 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 094 285,32 €</b>	<b>126 153,46 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 093 563,64 €</b>	<b>126 153,46 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>721,68 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1873 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE** N° Finess **380780023** au titre des soins de la période de  
janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE</b>
N° Finess :	<b>380780023</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 392 250,61 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>306 971,30 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 085 279,31 €</b>	<b>306 971,30 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 085 279,31 €</b>	<b>306 971,30 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1874 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH FABRICE MARCHIOL LA MURE** N° Finess **380780031** au titre des soins de la période de  
janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH FABRICE MARCHIOL LA MURE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH FABRICE MARCHIOL LA MURE</b>
N° Finess :	<b>380780031</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>646 011,80 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>115 231,46 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>530 780,34 €</b>	<b>115 231,46 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>530 780,34 €</b>	<b>115 231,46 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH FABRICE MARCHIOL LA MURE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1875 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH PONT BEAUVOISIN** N° Finess **380780056** au titre des soins de la période de janvier à **août**  
2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH PONT BEAUVOISIN ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH PONT BEAUVOISIN</b>
N° Finess :	<b>380780056</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>3 137 863,11 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>408 637,69 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 729 225,42 €</b>	<b>408 637,69 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 714 800,81 €</b>	<b>408 637,69 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>14 424,61 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH PONT BEAUVOISIN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1876 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH RIVES** N° Finess **380780072** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH RIVES ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH RIVES</b>
N° Finess :	<b>380780072</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 084 565,41 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>117 610,39 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>966 955,02 €</b>	<b>117 610,39 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>966 955,02 €</b>	<b>117 610,39 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH RIVES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1877 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CHU GRENOBLE ALPES N° Finess 380780080** au titre des soins de la période de janvier à **août**  
2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CHU GRENOBLE ALPES ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CHU GRENOBLE ALPES</b>
N° Finess :	<b>380780080</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>9 538 504,52 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>1 231 183,33 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>8 307 321,19 €</b>	<b>1 231 183,33 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>8 179 747,00 €</b>	<b>1 160 467,92 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>120 500,37 €</b>	<b>69 523,61 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>7 073,82 €</b>	<b>1 191,80 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHU GRENOBLE ALPES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1878 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH TULLINS N° Finess 380780098** au titre des soins de la période de janvier à **août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH TULLINS ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH TULLINS</b>
N° Finess :	<b>380780098</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>3 375 338,84 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>453 504,95 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 921 833,89 €</b>	<b>453 504,95 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 880 830,12 €</b>	<b>450 396,96 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>31 597,82 €</b>	<b>2 234,34 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>9 405,95 €</b>	<b>873,65 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH TULLINS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1879 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE** N° Finess **380780171** au titre des soins de la période  
de janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE</b>
N° Finess :	<b>380780171</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 110 509,11 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>276 772,98 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 833 736,13 €</b>	<b>276 772,98 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 833 736,13 €</b>	<b>276 772,98 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1880 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH SAINT LAURENT DU PONT** N° Finess **380780213** au titre des soins de la période de janvier  
à **août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH SAINT LAURENT DU PONT ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH SAINT LAURENT DU PONT</b>
N° Finess :	<b>380780213</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>909 927,45 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>134 072,92 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>775 854,53 €</b>	<b>134 072,92 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>775 854,53 €</b>	<b>134 072,92 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SAINT LAURENT DU PONT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1881 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH SAINT GEOIRE EN VALDAINE** N° Finess **380780239** au titre des soins de la période de  
janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH SAINT GEOIRE EN VALDAINE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH SAINT GEOIRE EN VALDAINE</b>
N° Finess :	<b>380780239</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>970 826,60 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>89 947,00 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>880 879,60 €</b>	<b>89 947,00 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>880 879,60 €</b>	<b>89 947,00 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SAINT GEOIRE EN VALDAINE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1882 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE** N° Finess **380780312** au titre des soins de la  
période de janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE</b>
N° Finess :	<b>380780312</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>3 735 372,20 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>465 544,49 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>3 269 827,71 €</b>	<b>465 544,49 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>3 127 813,56 €</b>	<b>459 993,41 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>135 054,50 €</b>	<b>4 685,88 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>6 959,65 €</b>	<b>865,20 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE FSEF GRENOBLE LA TRONCHE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1883 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CENTRE HENRI BAZIRE** N° Finess **380780379** au titre des soins de la période de janvier à **août**  
2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement **CENTRE HENRI BAZIRE** ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CENTRE HENRI BAZIRE</b>
N° Finess :	<b>380780379</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 581 520,79 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>371 930,39 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 209 590,40 €</b>	<b>371 930,39 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 194 887,45 €</b>	<b>369 551,85 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>14 702,95 €</b>	<b>2 378,54 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HENRI BAZIRE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1884 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CENTRE DE SOINS DE VIRIEU - SITE DE VIRIEU N° Finess 380781138** au titre des soins de la  
période de janvier à **août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement **CENTRE DE SOINS DE VIRIEU - SITE DE VIRIEU** ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CENTRE DE SOINS DE VIRIEU - SITE DE VIRIEU</b>
N° Finess :	<b>380781138</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 500 189,85 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>363 383,86 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 136 805,99 €</b>	<b>363 383,86 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 136 762,59 €</b>	<b>363 383,86 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>43,40 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE DE SOINS DE VIRIEU - SITE DE VIRIEU et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1885 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH BEAUREPAIRE** N° Finess **380781351** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH BEAUREPAIRE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH BEAUREPAIRE</b>
N° Finess :	<b>380781351</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 354 738,13 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>186 734,54 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 168 003,59 €</b>	<b>186 734,54 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 168 003,59 €</b>	<b>162 377,92 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>24 356,62 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH BEAUREPAIRE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1886 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**LE MAS DES CHAMPS** N° Finess **380781369** au titre des soins de la période de janvier à **août**  
2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement LE MAS DES CHAMPS ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>LE MAS DES CHAMPS</b>
N° Finess :	<b>380781369</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 198 779,26 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>255 356,85 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 943 422,41 €</b>	<b>255 356,85 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 942 844,24 €</b>	<b>255 356,85 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>578,17 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement LE MAS DES CHAMPS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1887 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH VIENNE** N° Finess **380781435** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH VIENNE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH VIENNE</b>
N° Finess :	<b>380781435</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 898 694,02 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>347 024,62 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 551 669,40 €</b>	<b>347 024,62 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 539 071,35 €</b>	<b>347 024,62 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>12 598,05 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH VIENNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1888 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH LA TOUR DU PIN N° Finess 380782698** au titre des soins de la période de janvier à **août**  
2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH LA TOUR DU PIN ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH LA TOUR DU PIN</b>
N° Finess :	<b>380782698</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>402 494,51 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>19 125,62 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>383 368,89 €</b>	<b>19 125,62 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>383 368,89 €</b>	<b>19 125,62 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LA TOUR DU PIN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1889 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH MORESTEL N° Finess 380782771** au titre des soins de la période de janvier à **août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH MORESTEL ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH MORESTEL</b>
N° Finess :	<b>380782771</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>887 018,52 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>102 041,65 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>784 976,87 €</b>	<b>102 041,65 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>784 976,87 €</b>	<b>102 041,65 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH MORESTEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1890 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE** N° Finess **420000192** au titre des soins de la période de  
janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement **CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE** ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE</b>
N° Finess :	<b>420000192</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 071 038,57 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>97 225,29 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>973 813,28 €</b>	<b>97 225,29 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>973 813,28 €</b>	<b>97 225,29 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE MEDICALE BUISSONNIERE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1891 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH DU GIER** N° Finess **420002495** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH DU GIER ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH DU GIER</b>
N° Finess :	<b>420002495</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>4 220 230,67 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>437 105,66 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>3 783 125,01 €</b>	<b>437 105,66 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>3 778 289,06 €</b>	<b>436 992,66 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>4 716,45 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>119,50 €</b>	<b>113,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU GIER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1892 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CENTRE D'ADDICTOLOGIE MFL SSAM N° Finess 420002677** au titre des soins de la période  
de janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CENTRE D'ADDICTOLOGIE MFL SSAM ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CENTRE D'ADDICTOLOGIE MFL SSAM</b>
N° Finess :	<b>420002677</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 146 214,13 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>173 174,18 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>973 039,95 €</b>	<b>173 174,18 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>965 688,83 €</b>	<b>173 174,18 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>7 351,12 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE D'ADDICTOLOGIE MFL SSAM et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1893 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CTRE MEDIC DE L ARGENTIERE ST ETIENNE N° Finess 420011728** au titre des soins de la  
période de janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CTRE MEDIC DE L ARGENTIERE ST ETIENNE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CTRE MEDIC DE L ARGENTIERE ST ETIENNE</b>
N° Finess :	<b>420011728</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 344 801,79 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>140 103,53 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 204 698,26 €</b>	<b>140 103,53 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 177 294,52 €</b>	<b>140 814,56 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>6 405,80 €</b>	<b>-2 481,58 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>20 997,94 €</b>	<b>1 770,55 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE MEDIC DE L ARGENTIERE ST ETIENNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1894 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH DU FOREZ** N° Finess **420013831** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH DU FOREZ ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH DU FOREZ</b>
N° Finess :	<b>420013831</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 947 235,52 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>482 704,78 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 464 530,74 €</b>	<b>482 704,78 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 455 124,38 €</b>	<b>472 828,10 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>9 406,36 €</b>	<b>9 876,68 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU FOREZ et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1895 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**GCS CHU CTRE ARGENTIERE SRPR-HOP NORD N° Finess 420014110** au titre des soins de  
la période de janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement GCS CHU CTRE ARGENTIERE SRPR-HOP NORD ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>GCS CHU CTRE ARGENTIERE SRPR-HOP NORD</b>
N° Finess :	<b>420014110</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>649 375,18 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>82 975,29 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>566 399,89 €</b>	<b>82 975,29 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>566 399,89 €</b>	<b>82 975,29 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement GCS CHU CTRE ARGENTIERE SRPR-HOP NORD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1896 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH DU PILAT RHODANIEN N° Finess 420016933** au titre des soins de la période de janvier à  
**août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH DU PILAT RHODANIEN ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH DU PILAT RHODANIEN</b>
N° Finess :	<b>420016933</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>627 883,96 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>84 432,50 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>543 451,46 €</b>	<b>84 432,50 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>543 451,46 €</b>	<b>84 432,50 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU PILAT RHODANIEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1897 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH ROANNE N° Finess 420780033** au titre des soins de la période de janvier à **août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH ROANNE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH ROANNE</b>
N° Finess :	<b>420780033</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>3 913 493,18 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>387 882,70 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>3 525 610,48 €</b>	<b>387 882,70 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>3 525 610,48 €</b>	<b>387 882,70 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH ROANNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1898 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH SAINT JUST LA PENDUE** N° Finess **420780041** au titre des soins de la période de janvier à  
**août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH SAINT JUST LA PENDUE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH SAINT JUST LA PENDUE</b>
N° Finess :	<b>420780041</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>522 497,76 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>42 075,04 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>480 422,72 €</b>	<b>42 075,04 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>480 422,72 €</b>	<b>42 075,04 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SAINT JUST LA PENDUE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1899 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH CHARLIEU** N° Finess **420780058** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH CHARLIEU ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH CHARLIEU</b>
N° Finess :	<b>420780058</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 561 703,66 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>230 462,03 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 331 241,63 €</b>	<b>230 462,03 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 331 241,63 €</b>	<b>230 462,03 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH CHARLIEU et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1900 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH FIRMINY N° Finess 420780652** au titre des soins de la période de janvier à **août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH FIRMINY ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH FIRMINY</b>
N° Finess :	<b>420780652</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 884 693,96 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>352 899,14 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 531 794,82 €</b>	<b>352 899,14 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 530 320,56 €</b>	<b>352 738,89 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>1 474,26 €</b>	<b>160,25 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH FIRMINY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1901 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH LE CHAMBON FEUGEROLLES N° Finess 420780660** au titre des soins de la période de  
janvier à **août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH LE CHAMBON FEUGEROLLES ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH LE CHAMBON FEUGEROLLES</b>
N° Finess :	<b>420780660</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 840 962,94 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>330 219,35 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 510 743,59 €</b>	<b>330 219,35 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 509 105,40 €</b>	<b>323 655,85 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>1 638,19 €</b>	<b>6 563,50 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LE CHAMBON FEUGEROLLES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1902 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH SAINT BONNET LE CHATEAU** N° Finess **420780694** au titre des soins de la période de  
janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH SAINT BONNET LE CHATEAU ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH SAINT BONNET LE CHATEAU</b>
N° Finess :	<b>420780694</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>663 810,06 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>101 845,49 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>561 964,57 €</b>	<b>101 845,49 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>561 964,57 €</b>	<b>101 845,49 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SAINT BONNET LE CHATEAU et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1903 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CENTRE MEDICAL DES 7 COLLINES N° Finess 420782096** au titre des soins de la période de  
janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement **CENTRE MEDICAL DES 7 COLLINES**,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CENTRE MEDICAL DES 7 COLLINES</b>
N° Finess :	<b>420782096</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>4 139 649,75 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>392 738,48 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>3 746 911,27 €</b>	<b>392 738,48 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>3 697 230,86 €</b>	<b>388 956,73 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>3 675,60 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>46 004,81 €</b>	<b>3 781,75 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE MEDICAL DES 7 COLLINES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1904 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CHU SAINT ETIENNE** N° Finess **420784878** au titre des soins de la période de janvier à **août**  
2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CHU SAINT ETIENNE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CHU SAINT ETIENNE</b>
N° Finess :	<b>420784878</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>5 828 656,15 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>712 677,01 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>5 115 979,14 €</b>	<b>712 677,01 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>5 103 016,78 €</b>	<b>712 677,01 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>12 962,36 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHU SAINT ETIENNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1905 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH LE PUY** N° Finess **430000018** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH LE PUY ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH LE PUY</b>
N° Finess :	<b>430000018</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 135 792,21 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>204 992,56 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 930 799,65 €</b>	<b>204 992,56 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 923 549,65 €</b>	<b>204 992,56 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>7 250,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LE PUY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1906 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH BRIOUDE N° Finess 430000034** au titre des soins de la période de janvier à **août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH BRIOUDE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH BRIOUDE</b>
N° Finess :	<b>430000034</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 029 662,11 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>114 866,68 €</b>

### Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>914 795,43 €</b>	<b>114 866,68 €</b>

### Ils se décomposent de la façon suivante :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>914 795,43 €</b>	<b>114 866,68 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH BRIOUDE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1907 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH YSSINGEAUX** N° Finess **430000091** au titre des soins de la période de janvier à **août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH YSSINGEAUX ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH YSSINGEAUX</b>
N° Finess :	<b>43000091</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 230 785,99 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>145 771,52 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 085 014,47 €</b>	<b>145 771,52 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 079 605,79 €</b>	<b>145 771,52 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>5 408,68 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH YSSINGEAUX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1908 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CENTRE MEDICAL D'OUSSOULX** N° Finess **430000216** au titre des soins de la période de  
janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CENTRE MEDICAL D'OUSSOULX ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CENTRE MEDICAL D'OUSSOULX</b>
N° Finess :	<b>430000216</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 935 581,03 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>259 325,68 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 676 255,35 €</b>	<b>259 325,68 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 676 255,35 €</b>	<b>259 325,68 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE MEDICAL D'OUSSOULX et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1909 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CLINIQUE CARDIO PNEUMOLOGIE DURTOL N° Finess 630000131** au titre des soins de la  
période de janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CLINIQUE CARDIO PNEUMOLOGIE DURTOL ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CLINIQUE CARDIO PNEUMOLOGIE DURTOL</b>
N° Finess :	<b>630000131</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 924 822,03 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>360 392,98 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 564 429,05 €</b>	<b>360 392,98 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 545 750,85 €</b>	<b>353 976,56 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>896,93 €</b>	<b>1 391,42 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>17 781,27 €</b>	<b>5 025,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE CARDIO PNEUMOLOGIE DURTOL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1910 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CENTRE NOTRE DAME** N° Finess **630000487** au titre des soins de la période de janvier à **août**  
2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CENTRE NOTRE DAME ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CENTRE NOTRE DAME</b>
N° Finess :	<b>630000487</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 986 637,54 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>419 657,28 €</b>

### Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 566 980,26 €</b>	<b>419 657,28 €</b>

### Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 521 881,89 €</b>	<b>414 106,79 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>9 542,65 €</b>	<b>2 183,56 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>35 555,72 €</b>	<b>3 366,93 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE NOTRE DAME et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1911 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**SSR AUVERGNE BASSE VISION** N° Finess **630011211** au titre des soins de la période de  
janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement SSR AUVERGNE BASSE VISION ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>SSR AUVERGNE BASSE VISION</b>
N° Finess :	<b>630011211</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>149 852,65 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>2 960,25 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>146 892,40 €</b>	<b>2 960,25 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>146 892,40 €</b>	<b>2 960,25 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement SSR AUVERGNE BASSE VISION et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1912 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**HOPITAL DE JOUR DE L'UGECAM** N° Finess **630011823** au titre des soins de la période de  
janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement HOPITAL DE JOUR DE L'UGECAM ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>HOPITAL DE JOUR DE L'UGECAM</b>
N° Finess :	<b>630011823</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>486 451,43 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>11 573,22 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>474 878,21 €</b>	<b>11 573,22 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>474 878,21 €</b>	<b>11 573,22 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL DE JOUR DE L'UGECAM et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1913 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH DU MONT DORE N° Finess 630180032** au titre des soins de la période de janvier à **août**  
2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH DU MONT DORE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH DU MONT DORE</b>
N° Finess :	<b>630180032</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>356 024,49 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>37 471,45 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>318 553,04 €</b>	<b>37 471,45 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>310 712,24 €</b>	<b>37 471,45 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>7 840,80 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU MONT DORE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1914 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH CHANAT** N° Finess **630780179** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH CHANAT ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH CHANAT</b>
N° Finess :	<b>630780179</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 909 210,69 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>273 286,71 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 635 923,98 €</b>	<b>273 286,71 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 635 923,98 €</b>	<b>273 286,71 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH CHANAT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1915 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH ETIENNE CLEMENTEL ENVAL** N° Finess **630780302** au titre des soins de la période de  
janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH ETIENNE CLEMENTEL ENVAL ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH ETIENNE CLEMENTEL ENVAL</b>
N° Finess :	<b>630780302</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>5 540 448,40 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>649 234,61 €</b>

### Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>4 891 213,79 €</b>	<b>649 234,61 €</b>

### Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>4 873 605,77 €</b>	<b>649 234,61 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>17 608,02 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH ETIENNE CLEMENTEL ENVAL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1916 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CENTRE MEDICAL LES SAPINS** N° Finess **630780526** au titre des soins de la période de  
janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CENTRE MEDICAL LES SAPINS ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CENTRE MEDICAL LES SAPINS</b>
N° Finess :	<b>630780526</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 726 163,25 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>477 790,03 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 248 373,22 €</b>	<b>477 790,03 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 226 102,45 €</b>	<b>477 790,03 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>22 270,77 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE MEDICAL LES SAPINS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1917 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CHU CLERMONT-FERRAND N° Finess 630780989** au titre des soins de la période de janvier à  
**août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CHU CLERMONT-FERRAND ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CHU CLERMONT-FERRAND</b>
N° Finess :	<b>630780989</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>3 488 561,85 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>312 173,71 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>3 176 388,14 €</b>	<b>312 173,71 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>3 168 759,32 €</b>	<b>309 426,46 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>7 375,52 €</b>	<b>2 710,75 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>253,30 €</b>	<b>36,50 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHU CLERMONT-FERRAND et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1918 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH AMBERT N° Finess 630780997** au titre des soins de la période de janvier à **août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH AMBERT ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH AMBERT</b>
N° Finess :	<b>630780997</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>962 524,81 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>125 886,73 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>836 638,08 €</b>	<b>125 886,73 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>835 874,88 €</b>	<b>125 886,73 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>763,20 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH AMBERT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1919 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH THIERS** N° Finess **630781029** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH THIERS ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH THIERS</b>
N° Finess :	<b>630781029</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 308 243,99 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>172 814,59 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 135 429,40 €</b>	<b>172 814,59 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 132 578,20 €</b>	<b>172 814,59 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>2 851,20 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH THIERS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1920 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH BILLOM** N° Finess **630781367** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH BILLOM ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH BILLOM</b>
N° Finess :	<b>630781367</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 012 677,62 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>97 655,31 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>915 022,31 €</b>	<b>97 655,31 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>915 022,31 €</b>	<b>97 655,31 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH BILLOM et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1921 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CENTRE MEDICAL INFANTILE DE ROMAGNAT** N° Finess **630781755** au titre des soins de la  
période de janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CENTRE MEDICAL INFANTILE DE ROMAGNAT ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CENTRE MEDICAL INFANTILE DE ROMAGNAT</b>
N° Finess :	<b>630781755</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>3 815 795,21 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>433 785,09 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>3 382 010,12 €</b>	<b>433 785,09 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>3 361 753,40 €</b>	<b>424 898,72 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>17 402,67 €</b>	<b>8 645,22 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>2 854,05 €</b>	<b>241,15 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE MEDICAL INFANTILE DE ROMAGNAT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1922 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CMPR MAURICE GANTCHOULA** N° Finess **630783348** au titre des soins de la période de  
janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CMPR MAURICE GANTCHOULA ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CMPR MAURICE GANTCHOULA</b>
N° Finess :	<b>630783348</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 948 726,18 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>393 945,48 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 554 780,70 €</b>	<b>393 945,48 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 538 396,74 €</b>	<b>392 965,92 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>12 489,39 €</b>	<b>979,56 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>3 894,57 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CMPR MAURICE GANTCHOULA et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1923 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CRF MICHEL BARBAT** N° Finess **630785756** au titre des soins de la période de janvier à **août**  
2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CRF MICHEL BARBAT ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CRF MICHEL BARBAT</b>
N° Finess :	<b>630785756</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>3 749 288,53 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>475 665,43 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>3 273 623,10 €</b>	<b>475 665,43 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>3 273 623,10 €</b>	<b>475 665,43 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CRF MICHEL BARBAT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1924 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**HOPITAL DE FOURVIERE** N° Finess **69000245** au titre des soins de la période de janvier à  
**août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement HOPITAL DE FOURVIERE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>HOPITAL DE FOURVIERE</b>
N° Finess :	<b>690000245</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 945 121,06 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>346 114,93 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 599 006,13 €</b>	<b>346 114,93 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 584 987,82 €</b>	<b>346 114,93 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>14 018,31 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL DE FOURVIERE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1925 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CENTRE MEDICAL DE L'ARGENTIERE** N° Finess **690000401** au titre des soins de la période  
de janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement **CENTRE MEDICAL DE L'ARGENTIERE** ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CENTRE MEDICAL DE L'ARGENTIERE</b>
N° Finess :	<b>690000401</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>4 706 606,04 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>611 695,11 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>4 094 910,93 €</b>	<b>611 695,11 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>4 093 449,13 €</b>	<b>611 628,91 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>1 461,80 €</b>	<b>66,20 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE MEDICAL DE L'ARGENTIERE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1926 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CMCR LES MASSUES** N° Finess **690000427** au titre des soins de la période de janvier à **août**  
2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CMCR LES MASSUES ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CMCR LES MASSUES</b>
N° Finess :	<b>690000427</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>8 726 371,95 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>919 634,35 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>7 806 737,60 €</b>	<b>919 634,35 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>7 590 368,67 €</b>	<b>909 581,92 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>216 368,93 €</b>	<b>10 052,43 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CMCR LES MASSUES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1927 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CENTRE GERMAINE REVEL N° Finess 690001524** au titre des soins de la période de janvier à  
**août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CENTRE GERMAINE REVEL ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CENTRE GERMAINE REVEL</b>
N° Finess :	<b>690001524</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 866 583,72 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>287 612,21 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 578 971,51 €</b>	<b>287 612,21 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 382 373,54 €</b>	<b>272 280,35 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>189 923,27 €</b>	<b>15 331,86 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>6 674,70 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE GERMAINE REVEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1928 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE** N° Finess **690041132** au titre des soins de la période de  
janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement **MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE** ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE</b>
N° Finess :	<b>690041132</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>8 576 921,13 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>923 050,14 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>7 653 870,99 €</b>	<b>923 050,14 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>7 626 082,04 €</b>	<b>908 305,56 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>27 788,95 €</b>	<b>14 744,58 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement MEDIPOLE HOPITAL MUTUALISTE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1929 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH DU BEAUJOLAIS VERT** N° Finess **690043237** au titre des soins de la période de janvier à  
**août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH DU BEAUJOLAIS VERT ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH DU BEAUJOLAIS VERT</b>
N° Finess :	<b>690043237</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 344 790,87 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>309 781,58 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 035 009,29 €</b>	<b>309 781,58 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 987 103,15 €</b>	<b>309 761,58 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>47 906,14 €</b>	<b>20,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU BEAUJOLAIS VERT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1930 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH DES MONTS DU LYONNAIS N° Finess 690048632** au titre des soins de la période de janvier  
à **août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH DES MONTS DU LYONNAIS ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH DES MONTS DU LYONNAIS</b>
N° Finess :	<b>690048632</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 114 956,07 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>231 844,96 €</b>

### Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 883 111,11 €</b>	<b>231 844,96 €</b>

### Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 871 307,38 €</b>	<b>229 303,90 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>11 803,73 €</b>	<b>2 541,06 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DES MONTS DU LYONNAIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1931 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH GIVORS** N° Finess **690780036** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH GIVORS ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH GIVORS</b>
N° Finess :	<b>690780036</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 530 697,84 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>126 993,43 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 403 704,41 €</b>	<b>126 993,43 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 403 704,41 €</b>	<b>126 993,43 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH GIVORS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1932 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH Sainte Foy Les Lyon N° Finess 690780044** au titre des soins de la période de janvier à  
**août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH Sainte Foy Les Lyon ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH SAINTE FOY LES LYON</b>
N° Finess :	<b>690780044</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 426 142,17 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>183 315,29 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 242 826,88 €</b>	<b>183 315,29 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 242 826,88 €</b>	<b>183 315,29 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SAINTE FOY LES LYON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1933 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH CONDRIEU** N° Finess **690780069** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH CONDRIEU ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH CONDRIEU</b>
N° Finess :	<b>690780069</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 095 260,69 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>85 915,56 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 009 345,13 €</b>	<b>85 915,56 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 009 345,13 €</b>	<b>85 915,56 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH CONDRIEU et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1934 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH NEUVILLE SUR SAONE** N° Finess **690780077** au titre des soins de la période de janvier à  
**août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH NEUVILLE SUR SAONE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH NEUVILLE SUR SAONE</b>
N° Finess :	<b>690780077</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 023 862,53 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>2 667,84 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 021 194,69 €</b>	<b>2 667,84 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 021 194,69 €</b>	<b>2 667,84 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH NEUVILLE SUR SAONE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1935 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**HOPITAL DE L'ARBRESLE** N° Finess **690780150** au titre des soins de la période de janvier à  
**août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement HOPITAL DE L'ARBRESLE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>HOPITAL DE L'ARBRESLE</b>
N° Finess :	<b>690780150</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 025 380,33 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>129 109,91 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>896 270,42 €</b>	<b>129 109,91 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>896 270,42 €</b>	<b>126 553,29 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>2 556,62 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOPITAL DE L'ARBRESLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1936 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**SSR VAL ROSAY N° Finess 690781026** au titre des soins de la période de janvier à **août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement SSR VAL ROSAY ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>SSR VAL ROSAY</b>
N° Finess :	<b>690781026</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>11 441 220,73 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>1 617 476,07 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>9 823 744,66 €</b>	<b>1 617 476,07 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>9 707 897,97 €</b>	<b>1 604 627,97 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>111 793,19 €</b>	<b>12 270,84 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>4 053,50 €</b>	<b>577,26 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement SSR VAL ROSAY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1937 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**HOSPICES CIVILS DE LYON N° Finess 690781810** au titre des soins de la période de janvier à  
**août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement HOSPICES CIVILS DE LYON ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>HOSPICES CIVILS DE LYON</b>
N° Finess :	<b>690781810</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>26 270 500,77 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>3 027 744,70 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>23 242 756,07 €</b>	<b>3 027 744,70 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>23 160 414,54 €</b>	<b>3 020 810,64 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>82 341,53 €</b>	<b>6 934,06 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement HOSPICES CIVILS DE LYON et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1938 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH NORD OUEST VILLEFRANCHE** N° Finess **690782222** au titre des soins de la période de  
janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH NORD OUEST VILLEFRANCHE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH NORD OUEST VILLEFRANCHE</b>
N° Finess :	<b>690782222</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 827 335,66 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>372 173,26 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 455 162,40 €</b>	<b>372 173,26 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 455 162,40 €</b>	<b>372 173,26 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH NORD OUEST VILLEFRANCHE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1939 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH BELLEVILLE** N° Finess **690782230** au titre des soins de la période de janvier à **août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH BELLEVILLE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH BELLEVILLE</b>
N° Finess :	<b>690782230</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 781 938,38 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>128 351,06 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 653 587,32 €</b>	<b>128 351,06 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 648 849,71 €</b>	<b>128 351,06 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>4 737,61 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH BELLEVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1940 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH BEAUJEU** N° Finess **690782248** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH BEAUJEU ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH BEAUJEU</b>
N° Finess :	<b>690782248</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>986 424,79 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>105 818,52 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>880 606,27 €</b>	<b>105 818,52 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>852 145,54 €</b>	<b>105 818,52 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>28 460,73 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH BEAUJEU et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1941 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH TARARE GRANDRIS** N° Finess **690782271** au titre des soins de la période de janvier à **août**  
2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH TARARE GRANDRIS ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH TARARE GRANDRIS</b>
N° Finess :	<b>690782271</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 351 209,22 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>172 169,46 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 179 039,76 €</b>	<b>172 169,46 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 179 039,76 €</b>	<b>172 169,46 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH TARARE GRANDRIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1942 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CENTRE MEDICAL DE BAYERE** N° Finess **690782420** au titre des soins de la période de  
janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CENTRE MEDICAL DE BAYERE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CENTRE MEDICAL DE BAYERE</b>
N° Finess :	<b>690782420</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 220 822,71 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>186 885,70 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 033 937,01 €</b>	<b>186 885,70 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 033 937,01 €</b>	<b>186 885,70 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE MEDICAL DE BAYERE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1943 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH DU MONT D'OR** N° Finess **690782925** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH DU MONT D'OR ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH DU MONT D'OR</b>
N° Finess :	<b>690782925</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 708 064,31 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>364 120,52 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 343 943,79 €</b>	<b>364 120,52 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 343 943,79 €</b>	<b>364 120,52 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH DU MONT D'OR et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1944 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**SSR LA MAISONNEE** N° Finess **690790472** au titre des soins de la période de janvier à **août**  
2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement SSR LA MAISONNEE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>SSR LA MAISONNEE</b>
N° Finess :	<b>690790472</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 165 194,85 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>324 576,84 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 840 618,01 €</b>	<b>324 576,84 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 674 387,76 €</b>	<b>299 974,91 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>164 949,40 €</b>	<b>24 601,93 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>1 280,85 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement SSR LA MAISONNEE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1945 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH METROPOLE SAVOIE N° Finess 73000015** au titre des soins de la période de janvier à  
**août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH METROPOLE SAVOIE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH METROPOLE SAVOIE</b>
N° Finess :	<b>730000015</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>5 541 909,05 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>733 469,80 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>4 808 439,25 €</b>	<b>733 469,80 €</b>

Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>4 691 459,12 €</b>	<b>719 207,58 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>116 980,13 €</b>	<b>14 262,22 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH METROPOLE SAVOIE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1946 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH ALBERTVILLE MOUTIERS** N° Finess **730002839** au titre des soins de la période de janvier  
à **août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH ALBERTVILLE MOUTIERS ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH ALBERTVILLE MOUTIERS</b>
N° Finess :	<b>730002839</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>661 572,54 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>59 311,38 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>602 261,16 €</b>	<b>59 311,38 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>600 597,96 €</b>	<b>59 311,38 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>1 663,20 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH ALBERTVILLE MOUTIERS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1947 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH VALLEE DE LA MAURIENNE** N° Finess **730780103** au titre des soins de la période de  
janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH VALLEE DE LA MAURIENNE ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH VALLEE DE LA MAURIENNE</b>
N° Finess :	<b>730780103</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 088 734,83 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>260 325,49 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 828 409,34 €</b>	<b>260 325,49 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 828 409,34 €</b>	<b>256 925,65 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>3 399,84 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH VALLEE DE LA MAURIENNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1948 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CENTRE SSR TRESSERVE ARC EN CIEL N° Finess 730780475** au titre des soins de la période  
de janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CENTRE SSR TRESSERVE ARC EN CIEL ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CENTRE SSR TRESSERVE ARC EN CIEL</b>
N° Finess :	<b>730780475</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>3 067 330,32 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>495 731,38 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 571 598,94 €</b>	<b>495 731,38 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 566 952,04 €</b>	<b>491 643,61 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>4 514,40 €</b>	<b>4 087,77 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>132,50 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE SSR TRESSERVE ARC EN CIEL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1949 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH SAINT PIERRE D'ALBIGNY N° Finess 730780558** au titre des soins de la période de janvier  
à **août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH SAINT PIERRE D'ALBIGNY ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH SAINT PIERRE D'ALBIGNY</b>
N° Finess :	<b>730780558</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 469 526,57 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>229 529,06 €</b>

### Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 239 997,51 €</b>	<b>229 529,06 €</b>

### Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 239 590,00 €</b>	<b>229 529,06 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>407,51 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH SAINT PIERRE D'ALBIGNY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1950 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**DOMAINE SAINT ALBAN** N° Finess **730780681** au titre des soins de la période de janvier à  
**août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement **DOMAINE SAINT ALBAN** ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>DOMAINE SAINT ALBAN</b>
N° Finess :	<b>730780681</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>4 487 593,54 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>600 094,20 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>3 887 499,34 €</b>	<b>600 094,20 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>3 797 924,05 €</b>	<b>592 991,54 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>81 102,44 €</b>	<b>6 282,66 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>8 472,85 €</b>	<b>820,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement DOMAINE SAINT ALBAN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1951 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CTRE MEDICAL MARTEL DE JANVILLE** N° Finess **74000062** au titre des soins de la période  
de janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CTRE MEDICAL MARTEL DE JANVILLE ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CTRE MEDICAL MARTEL DE JANVILLE</b>
N° Finess :	<b>74000062</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>3 395 634,22 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>527 436,28 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 868 197,94 €</b>	<b>527 436,28 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 852 389,71 €</b>	<b>526 652,92 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>15 808,23 €</b>	<b>783,36 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CTRE MEDICAL MARTEL DE JANVILLE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1952 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC N° Finess 740001839** au titre des soins de la  
période de janvier à **août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC</b>
N° Finess :	<b>740001839</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>987 279,13 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>92 775,24 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>894 503,89 €</b>	<b>92 775,24 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>894 503,89 €</b>	<b>92 775,24 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1953 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**SSR LA MARTERAYE SITE SEYNOD N° Finess 740016696** au titre des soins de la période de  
janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement SSR LA MARTERAYE SITE SEYNOD ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>SSR LA MARTERAYE SITE SEYNOD</b>
N° Finess :	<b>740016696</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>3 729 722,07 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>553 686,83 €</b>

### Article 2 – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>3 176 035,24 €</b>	<b>553 686,83 €</b>

### Ils se décomposent de la façon suivante :

Libellé	Montant cumulé jusqu'à juillet 2024	Montant de l'activité notifié à verser en août 2024
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>3 144 140,04 €</b>	<b>542 963,54 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>31 895,20 €</b>	<b>10 723,29 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement SSR LA MARTERAYE SITE SEYNOD et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1954 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**ETABLISSEMENT DE SANTE EVIAN - MGEN** N° Finess **740780143** au titre des soins de la  
période de janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement **ETABLISSEMENT DE SANTE EVIAN - MGEN** ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>ETABLISSEMENT DE SANTE EVIAN - MGEN</b>
N° Finess :	<b>740780143</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>7 395 285,28 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>931 550,22 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>6 463 735,06 €</b>	<b>931 550,22 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>6 445 293,55 €</b>	<b>931 129,04 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>15 548,78 €</b>	<b>189,48 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>2 892,73 €</b>	<b>231,70 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement ETABLISSEMENT DE SANTE EVIAN - MGEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1955 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH ANNECY-GENEVOIS** N° Finess **740781133** au titre des soins de la période de janvier à  
**août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH ANNECY-GENEVOIS ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH ANNECY-GNEVOIS</b>
N° Finess :	<b>740781133</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 604 023,72 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>231 655,05 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 372 368,67 €</b>	<b>231 655,05 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 372 228,92 €</b>	<b>231 620,10 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>139,75 €</b>	<b>34,95 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH ANNECY-GNEVOIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1956 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH ANDREVETAN** N° Finess **740781182** au titre des soins de la période de janvier à **août** 2024

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH ANDREVETAN ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH ANDREVETAN</b>
N° Finess :	<b>740781182</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 120 782,99 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>141 580,58 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>979 202,41 €</b>	<b>141 580,58 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>979 202,41 €</b>	<b>141 580,58 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH ANDREVETAN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1957 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH LA TOUR N° Finess 740781190** au titre des soins de la période de janvier à **août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH LA TOUR ,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH LA TOUR</b>
N° Finess :	<b>740781190</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>1 189 779,74 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>135 278,88 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>1 054 500,86 €</b>	<b>135 278,88 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>1 038 106,46 €</b>	<b>135 278,88 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>16 394,40 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH LA TOUR et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT

Arrêté n° 2024-20-1958 du **15/10/2024**  
fixant le montant dû au titre de l'activité des soins médicaux et de réadaptation à l'établissement  
**CH RUMILLY N° Finess 740781208** au titre des soins de la période de janvier à **août 2024**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23 à L. 162-23-4 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2023 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité en soins médicaux et de réadaptation et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le(s) relevé(s) d'activité transmis au titre du mois de août 2024, par l'établissement CH RUMILLY ,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Montant dû à l'établissement au titre de l'activité de SMR

Pour l'établissement :	<b>CH RUMILLY</b>
N° Finess :	<b>740781208</b>
<b>Montant total pour la période :</b>	<b>2 528 686,51 €</b>
Montant mensuel du mois concerné :	<b>346 534,31 €</b>

**Article 2** – Les montants dus à l'établissement au titre des prestations de soins y compris RAC détenus pour la période de janvier à août sont de :

Les montants dus à l'établissement au titre de l'activité de soins médicaux et de réadaptation pour la période de janvier à août 2024 :

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Montant SMR au titre de la valorisation de l'activité est de :	<b>2 182 152,20 €</b>	<b>346 534,31 €</b>

**Ils se décomposent de la façon suivante :**

<b>Libellé</b>	<b>Montant cumulé jusqu'à juillet 2024</b>	<b>Montant de l'activité notifié à verser en août 2024</b>
Des forfaits "Groupes Médico-Tarifaires" (GMT) et leurs éventuels suppléments (y compris transports)	<b>2 181 795,54 €</b>	<b>346 184,39 €</b>
Des médicaments MO listes SMR et MCO séjours ainsi que des médicaments AP-AC séjours	<b>356,66 €</b>	<b>349,92 €</b>
Des actes et consultations externes hors FIDES y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des séjours RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Des actes et consultations externes (ACE) RAC détenus	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CH RUMILLY et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Lyon, le 15/10/2024

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation, La responsable du Pôle Financement et Activité Hospitalière

Florence BROSSAT



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 14 novembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024-227

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024  
DU CADA DE SAINT AGREVE, GERE PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO  
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 439 808 379 00135  
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 07 000 753 9**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu l'arrêté du 27 août 2024** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du **30 août 2024** ;

**Vu l'arrêté préfectoral** du département de l'Ardèche du 20/06/2016 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA d'Entraide Pierre Valdo sis à Saint Agrève (07) ;

**Vu la convention de délégation de gestion** conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu le rapport d'orientation budgétaire** établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

**Vu les propositions budgétaires** déposées par l'établissement ;

**Vu la procédure contradictoire** menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu la notification d'autorisation budgétaire** relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 15 octobre 2024 ;

**Sur proposition** de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

### **ARRETE**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de St Agrève d'Entraide Pierre Valdo sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>74 850,00 €</b>	<b>376 476,47 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>197 275,00 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>73 542,00 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>30 809,47 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	<b>372 776,47 €</b>	<b>376 476,47 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>3 700,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>0,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>0,00 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>0,00 €</b>	

**Article 2** : Pour l'exercice 2024, la DGF est fixée à 372 776,47 (trois cent soixante-douze mille sept cent soixante-seize euros et quarante-sept centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 31 064,70 €.

Le nombre de places financées est de 45 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 366 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 28 497,25 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2024 (341 967 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2024, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Signé*  
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 14 novembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024-228

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024  
DU CADA D'AURILLAC, GERE PAR L'ASSOCIATION FRANCE TERRE D'ASILE  
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 784 547 507 00201  
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 15 000 146 9**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ; ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du **27 août 2024** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du **30 août 2024** ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département Cantal n°2002-1979 du 6 novembre 2002 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement géré par l'association France Terre d'Asile sis à Aurillac (15) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Cantal n° 2015-1572 du 10 décembre 2015 portant extension de capacité du CADA d'Aurillac géré par l'association France Terre d'Asile sis à Aurillac (15) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Cantal n° 2016-730 du 30 juin 2016 portant extension de capacité du CADA d'Aurillac géré par l'association France Terre d'Asile, sis à Aurillac (15) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Cantal n° 2021-0452 du 21 avril 2021 portant extension de capacité du CADA d'Aurillac géré par l'association France Terre d'Asile, sis à Aurillac (15) ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 1<sup>er</sup> février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Cantal, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 29 octobre 2024 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA d'Aurillac de France Terre d'Asile sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont dépenses non pérennes	<b>100 173,67 €</b> 15 000 € CNR	<b>1 264 430 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>602 283,64 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>561 972,69 €</b>	
	Reprise de déficit		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	<b>1 245 430,00 €</b>	<b>1 264 430 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>4 000,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>0,00 €</b>	
	Reprise d'excédents		
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>15 000 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2024, la DGF est fixée à 1 245 430,00 € (un million deux cent quarante cinq mille quatre cent trente euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 103 785,83 €.

Le nombre de places financées est de 157 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 366 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 103 785,83 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2024 (1 245 430,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2024, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département du Cantal, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Signé*  
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 14 novembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024-229

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024  
DU CADA DE VALENCE, GERÉ PAR L'ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT  
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 779 469 691 00074  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 26 000 838 8**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du **27 août 2024** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du **30 août 2024** ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du Préfet du département de la Drôme du 1<sup>er</sup> janvier 2022 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement du Diaconat Protestant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016154-0009 du Préfet de département de la Drôme du 3 juin 2016 portant la capacité du CADA géré par le diaconat protestant à 190 places ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2018-07-17-002 du Préfet de département de la Drôme du 16 juillet 2018 portant extension de 30 places supplémentaires du CADA géré par le diaconat protestant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 226-2019-06-26-003 du Préfet de département de la Drôme du 26 juin 2019 portant extension de 8 places supplémentaires du CADA géré par le diaconat protestant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 26-2023-03-30-00012 du Préfet de département de la Drôme du 30 mars 2023 portant extension de 30 places supplémentaires du CADA géré par le diaconat protestant ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 6 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 28 octobre 2024 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Valence du Diaconat Protestant sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>356 408 €</b>	<b>2 037 773 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>1 067 479 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>613 886 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>0 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	<b>2 015 773 €</b>	<b>2 037 773 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>22 000 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>0 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>0 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>0 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2024, la DGF est fixée à 2 015 773 €] (Deux millions quinze mille sept cent soixante treize euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 167 981 €].

Le nombre de places financées est de 258 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 366 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 167 981 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2024 (2 015 773 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2024, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Drôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Signé*  
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 14 novembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024-230

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024  
DU CADA ADATE, GERE PAR L'ASSOCIATION ADATE  
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 305 349 938 00020  
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 38 000 925 8**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du **27 août 2024** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du **30 août 2024** ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de l'Isère n° 2006-09061 du 23 octobre 2006 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement ADATE de Grenoble (38) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de l'Isère n° 38-2019-07-15-009 du 15 juillet 2019 portant extension de capacité du CADA géré par l'association ADATE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de l'Isère du 20 avril 2023 portant autorisation d'extension de capacité de 28 places du CADA géré par l'association ADATE ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 1<sup>er</sup> février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 29 octobre 2024 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

#### **ARRETE**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de l'ADATE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont dépenses non pérennes</i>	<b>185 109 €</b>	<b>1 380 274,13 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont dépenses non pérennes</i>	<b>686 014 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont dépenses non pérennes</i>	<b>509 151,13 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>0,00 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>1 312 768,80 €</b>	<b>1 380 274,13 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>4 729 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>62 776,33 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>€</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>€</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2024, la DGF est fixée à 1 312 768,80 € (un million trois cent douze mille sept cent soixante-huit euros et quatre-vingts centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 109 397,40 €.

Le nombre de places financées est de 168 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 366 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 109 397,40 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2024 (1 312 768,80 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2024, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Signé*  
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 14 novembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024-231

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024  
DU CADA DE ALP'ASILE, GERE PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO  
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 439 808 379 00473  
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 38 002 218 6**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu l'arrêté du 27 août 2024** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du **30 août 2024** ;

**Vu l'arrêté préfectoral** du département de l'Isère n° 2016-SH-30 du 30 août 2016 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement Alp'Asile (38) ;

**Vu l'arrêté préfectoral** du département de l'Isère n° 38-2021-01-26-003 du 26 janvier 2021 portant transfert d'autorisation de gestion du centre de réinsertion sociale (CHRS), du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) et du centre provisoire d'hébergement (CPH) La Relève à l'association Entraide Pierre Valdo ;

**Vu la convention de délégation de gestion** conclue le 1<sup>er</sup> février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu le rapport d'orientation budgétaire** établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

**Vu les propositions budgétaires** déposées par l'établissement ;

**Vu la procédure contradictoire** menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu la notification d'autorisation budgétaire** relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 29 octobre 2024 ;

**Sur proposition de la Secrétaire générale** pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Alp'Asile de l'Entraide Pierre Valdo sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont dépenses non pérennes</i>	<b>118 073,59 €</b> €	<b>782 575,59 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont dépenses non pérennes</i>	<b>371 313 €</b> €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont dépenses non pérennes</i>	<b>293 189 €</b> €	
	Reprise de déficit	€	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>778 575,59 €</b> €	<b>782 575,59 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>4000 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	€	
	Reprise d'excédents	€	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	€	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2024, la DGF est fixée à 778 575,59 € (sept cent soixante-dix-huit mille cinq cent soixante-quinze euros et cinquante-neuf centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 64 881,29 €.

Le nombre de places financées est de 100 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 366 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 64 881,29 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2024 (778 575,59 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2024, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Signé*  
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 14 novembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024-232

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024**

**DU CADA LE CEDRE, GERE PAR L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE**

**N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 775 595 887 00396**

**N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 38 080 437 7**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du **27 août 2024** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du **30 août 2024** ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de l'Isère n° 93-4243 du 30 juillet 1993 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement Le Cèdre (38) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de l'Isère n° 2015-03/CADA du 06 novembre 2015 portant extension de capacité du CADA Le Cèdre à 177 places ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 1<sup>er</sup> février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de l'Isère, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 29 octobre 2024 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

#### **ARRETE**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Le Cèdre de La Sauvegarde de l'Isère sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont dépenses non pérennes</i>	<b>137 646 €</b>	<b>1 394 094,61 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont dépenses non pérennes</i>	<b>729 575,78 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont dépenses non pérennes</i>	<b>526 872,83 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>0,00 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	<b>1 381 404,61 €</b>	<b>1 394 094,61 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>12 690 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>0 €</b>	
	Reprise d'excédents		
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles		

**Article 2 :** Pour l'exercice 2024, la DGF est fixée à **1 381 404,61 €** (un million trois cent quatre vingt un mille quatre cent quatre euros et soixante et un centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 115 117,05 €.

Le nombre de places financées est de 177 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 366 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 115 117,05 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2024 (1 381 404,61 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2024, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Isère, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Signé*  
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 14 novembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024-233

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024  
DU CADA VERS L'AVENIR, GERE PAR L'ASSOCIATION VERS L'AVENIR**

**N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 776 333 734 00023**

**N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 42 001 496 1**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du **27 août 2024** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du **30 août 2024** ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Loire 29 juin 2016 autorisant à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, en qualité de CADA, l'établissement CADA de 50 places géré par l'association Vers l'Avenir (42) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 24 septembre 2018 portant extension de capacité du CADA Vers l'Avenir de 25 places à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, géré par l'association Vers l'Avenir (42) ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 18 octobre 2024 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Vers l'Avenir de l'Association Vers l'Avenir sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont dépenses non pérennes	<b>100 000,00 €</b> 0 €	<b>617 625,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont dépenses non pérennes	<b>376 133,65 €</b> 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont dépenses non pérennes	<b>141 491,35 €</b> 0 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification dont crédits non reconductibles	<b>616 625,00 €</b> 0 €	<b>617 625,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>1 000,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>0 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>0 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>0 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2024, la DGF est fixée à **616 625 € (six cent seize mille six cent vingt cinq euros)**. Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 51 385,41 €. Le nombre de places financées est de 75 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 366 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, le nombre de jours de fonctionnement financés sera de 365. Dans l'attente de la fixation de la DGF de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 51 328,12 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2024 (615 937,50 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine (365 jours) des places nouvelles 2024, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Signé*  
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 14 novembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024-234

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024  
DU CADA DE LOIRE NORD, GERE PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO  
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 439 808 379 00341  
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 42 001 500 0**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu l'arrêté du 27 août 2024** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du **30 août 2024** ;

**Vu l'arrêté préfectoral** du département de la Loire du 7 septembre 2016 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA de 130 places sis à Boën-sur-Lignon et Saint-Thurin (42) ;

**Vu l'arrêté préfectoral** du département de la Loire du 28 avril 2021 portant extension de capacité du CADA de 30 places géré par l'association Entraide Pierre Valdo, sis à Boën-sur-Lignon et Vêtre-sur-Anzon (ex-commune de Saint-Thurin) (42) ;

**Vu la convention de délégation de gestion** conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu le rapport d'orientation budgétaire** établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

**Vu les propositions budgétaires** déposées par l'établissement ;

**Vu la procédure contradictoire** menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu la notification d'autorisation budgétaire** relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 25 octobre 2024 ;

**Sur proposition** de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA LOIRE NORD de l'Entraide Pierre Valdo sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont dépenses non pérennes	<b>403 675,00 €</b> 0 €	<b>1 280 110,00€</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont dépenses non pérennes	<b>623 533,00 €</b> 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont dépenses non pérennes	<b>252 902,00 €</b> 0 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification dont crédits non reconductibles	<b>1 231 892,00 €</b> 0 €	<b>1 280 110,00€</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>1 750,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	0 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté en réduction des charges d'exploitations 2024	<b>17 364,00 €</b>	
	Excédent N-4 réaffecté en réduction des charges d'exploitations 2024	<b>29 104,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2024, la DGF est fixée à **1 231 892 € (un million deux cent trente et un mille huit cent quatre-vingt-douze euros)**. Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 102 657,66 €.

Le nombre de places financées est de 160 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 366 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, le nombre de jours de fonctionnement financés sera de 365. Dans l'attente de la fixation de la DGF de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 103 903,33 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2024 (1 246 840 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine (365 jours) des places nouvelles 2024, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Signé*  
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 14 novembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024-235

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024 DU  
CADA DE LOIRE SUD GERE PAR L'ASSOCIATION ENTRAIDE PIERRE VALDO**

**N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 439 808 379 00127**

**N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 42 000 634 8**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du **27 août 2024** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du **30 août 2024** ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Loire n° 95-1984 du 1<sup>er</sup> décembre 1995 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA LOIRE SUD sis à la Tour en Jarez, Firminy et St-Etienne (42) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 9 décembre 2015 portant extension de capacité de 74 places du CADA LOIRE SUD géré par l'association Entraide Pierre Valdo ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Loire du 23 novembre 2022 portant extension de capacité de 22 places du CADA LOIRE SUD géré par l'association Entraide Pierre Valdo, et autorisant une capacité totale de 346 places ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 25 octobre 2024 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA LOIRE SUD de l'association Entraide Pierre Valdo sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont dépenses non pérennes	<b>718 046,60 €</b> 0 €	<b>2 883 389,60 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont dépenses non pérennes	<b>1 423 867,00 €</b> 0 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont dépenses non pérennes	<b>741 476,00 €</b> 0 €	
	Reprise de déficit	<b>0,00 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification dont crédits non reconductibles	<b>2 715 042,60 €</b> 18 364,00 €	<b>2 883 389,60 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>7 500,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>160 847,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	0,00 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2024, la DGF est fixée à **2 715 042,60 € (deux millions sept cent quinze mille quarante eux euros et soixante centimes)**. Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 226 253,55 €.

Le nombre de places financées est de 346 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 366 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, le nombre de jours de fonctionnement financés sera de 365. Dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 224 690,95 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2024 (2 696 291,50 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine (365 jours) des places nouvelles 2024, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Signé*  
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 14 novembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024-236

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024  
DU CADA DU CHAMBON-SUR-LIGNON / YSSINGEAUX, GERE PAR L'ASSOCIATION  
ENTRAIDE PIERRE VALDO  
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 439 808 379 00028  
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 43 000 720 3**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu l'arrêté du 27 août 2024** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du **30 août 2024** ;

**Vu l'arrêté préfectoral** du département de la Haute-Loire n° 2000/243 du 30 juin 2000 portant création du CADA du Chambon-sur-Lignon / Yssingeaux, géré par l'association Entraide Pierre Valdo ;

**Vu les arrêtés préfectoraux** du département de la Haute-Loire des 24 décembre 2014 et 4 septembre 2015 portant extension du CADA du Chambon-sur-Lignon / Yssingeaux, géré par l'association Entraide Pierre Valdo ;

**Vu la convention de délégation de gestion** conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu le rapport d'orientation budgétaire** établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

**Vu les propositions budgétaires** déposées par l'établissement ;

**Vu la procédure contradictoire** menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu la notification d'autorisation budgétaire** relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 25 octobre 2024 ;

**Sur proposition** de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA du Chambon-sur-Lignon / Yssingeaux de l'association Entraide Pierre Valdo sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont dépenses non pérennes	<b>134 650,00 €</b> <b>0,00 €</b>	<b>746 275,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non pérennes	<b>385 722,00 €</b> <b>0,00 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont dépenses non pérennes	<b>225 903,00 €</b> <b>0,00 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>0,00 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	<b>740 775,00 €</b> <b>0,00 €</b>	<b>746 275,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>5 500,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>0,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>0,00 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>0,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2024, la DGF est fixée à 740 775,00 € (sept cent quarante mille sept cent soixante-quinze euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 61 731,25 €.

Le nombre de places financées est de 92 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 366 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 61 731,25 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2024 740 775,00 € comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2024, la neutralisation des crédits non reductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Haute-Loire, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Signé*  
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 14 novembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024-237

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024  
DU CADA DE LANGEAC, GERE PAR L'ASSOCIATION HOSPITALITÉ EN LANGEADOIS  
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 439 776 113 00029  
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 43 000 754 2**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du **27 août 2024** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du **30 août 2024** ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Loire n° 2002/145 du 16 mai 2002 portant création du CADA de Langeac ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Loire du 27 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation du CADA de Langeac géré par l'association Hospitalité en langeadois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Loire du 7 février 2024 portant autorisation d'extension de la capacité du CADA de Langeac à 115 places ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 25 octobre 2024 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Langeac d'Hospitalité en langeadois sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont dépenses non pérennes	<b>160 109,00 €</b> <b>0,00 €</b>	<b>858 485,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non pérennes	<b>460 804,00 €</b> <b>0,00 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont dépenses non pérennes	<b>237 572,00 €</b> <b>0,00 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>€</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	<b>833 463,00 €</b> <b>0,00 €</b>	<b>858 485,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>19 000,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>6 022,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>0,00 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>0,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2024, la DGF est fixée à 833 463,00 (huit cent trente-trois mille quatre cent soixante-trois euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 69 455,25 €.

Le nombre de places financées est de 90 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et de 115 places à compter du 21 février 2024.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 366 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 69 455,25 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2024 833 463,00 € comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2024, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Haute-Loire, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Signé*  
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 14 novembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024-238

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024**

**DU CADA DE DE SAINT-BEAUZIRE,  
GERE PAR L'ASSOCIATION LÉO LAGRANGE CENTRE-EST  
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 323 686 691 00243  
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 43 000 918 3**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du **27 août 2024** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du **30 août 2024** ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Loire n° DDCSPP/CS/2019-063 du 24 juin 2019 portant création du CADA de Saint-Beauzire, géré par l'association Léo Lagrange Centre-Est ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Loire n° DDETSPP/SCS/2021-04 du 19 avril 2021 autorisant l'extension de 60 places du CADA géré par l'association Léo Lagrange Centre-Est ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 25 octobre 2024 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Saint-Beauzire de Léo Lagrange Centre-Est sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont dépenses non pérennes	<b>200 920,00 €</b> <b>0,00 €</b>	<b>809 282,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont dépenses non pérennes	<b>405 516,00 €</b> <b>0,00 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont dépenses non pérennes	<b>202 846,00 €</b> <b>0,00 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>0,00 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	<b>802 782,00 €</b> <b>0,00 €</b>	<b>809 282,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>1 500,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>5 000,00 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>0,00 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>0,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2024, la DGF est fixée à 802 782,00 € (huit cent deux mille sept cent quatre-vingt-deux euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 66 898,50 €.

Le nombre de places financées est de 110 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 366 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 66 898,50 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2024 802 782,00 € comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2024, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Haute-Loire, le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Signé*  
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 14 novembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024-239

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024**

**DU CADA DE ROYAT, GERE PAR L'ASSOCIATION CECLER**

**N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 397 624 511 00044**

**N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 63 001 230 0**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 30 août 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de Puy-de-Dôme n°16-00162 du 1er février 2016 autorisant la création d'un CADA de 70 places géré par l'association CECLER à Royat ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de Puy-de-Dôme n° 20240123 du 22 janvier 2024 portant extension non importante de capacité de 10 places du CADA géré par l'association CECLER ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientations budgétaires établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 24 octobre 2024 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Royat géré par l'association CECLER sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>131 402,44 €</b>	<b>618 351,37 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>315 263,77 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont dépenses non pérennes</i>	<b>171 685,16 €</b> <i>1 963,49 €</i>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	<b>616 428,97 €</b>	<b>618 351,37 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>1 323,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>599,40 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2024, la DGF est fixée à 616 428,97 € (six cent seize mille quatre cent vingt-huit euros et quatre-vingt-dix-sept centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 51 369,08 €.

Le nombre de places financées est de 70 places jusqu'au 31 janvier 2024 et de 80 places à compter du 1<sup>er</sup> février 2024.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 366 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 51 776,91 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de 621 322,95 €, soit la DGF pérenne 2024 (616 428,97 €) comprenant l'effet année pleine des nouvelles places 2024.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Signé*  
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 14 novembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024-240

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024**

**DU CADA DE CUNLHAT, GERE PAR L'ASSOCIATION DETOURS**

**N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 380 248 229 00037**

**N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 63 001 235 9**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 30 août 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n°16-01089 du 17 mai 2016 autorisant la création d'un CADA de 65 places géré par l'association DETOURS à Cunlhat ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientations budgétaires établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 24 octobre 2024 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Cunlhat géré par l'association Détours sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>45 176,00 €</b>	<b>524 762,20 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont dépenses non pérennes</i>	<b>247 183,00 €</b> 36 890,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>232 403,20 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>dont crédits non reconductibles</i>	<b>515 275,89 €</b> 10 778,86 €	<b>524 762,20 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>2 700 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>1 399,72 €</b>	
	Excédent 2022 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>5 386,59 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2024, la DGF est fixée à 515 275,89 € (cinq cent quinze mille deux cent soixante-quinze euros et quatre-vingt-neuf centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 42 939,66 €.

Le nombre de places financées est de 65 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 366 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 42 041,42 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2024 (504 497,03 €), après neutralisation des crédits non reconductibles.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 03031302101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Signé*  
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 14 novembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024-241

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024  
DU CADA DE BUSSIERES-ET-PRUNS, GERE PAR L'ASSOCIATION EMMAÛS  
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 417 756 210 00015  
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 63 000 806**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 30 août 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 04-02653 du 25 août 2004 autorisant la création d'un CADA de 45 places géré par l'association Emmaüs à Bussières-et-Pruns ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 07-04177 du 13 septembre 2007 autorisant l'extension de capacité de 5 places du CADA de Bussières-et-Pruns ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 15-01261 du 28 septembre 2015, autorisant l'extension de capacité de 14 places du CADA de Bussières-et-Pruns ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 18-01463 du 12 septembre 2018, autorisant l'extension de capacité de 20 places du CADA de Bussières-et-Pruns ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 19-01316 du 12 juillet 2019, autorisant l'extension de capacité de 16 places du CADA de Bussières-et-Pruns ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département du Puy-de-Dôme n° 19-01435 du 2 août 2019, portant renouvellement de l'autorisation administrative du CADA de Bussières-et-Pruns géré par l'association Emmaüs ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientations budgétaires établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 24 octobre 2024 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Bussières-et-Pruns géré par l'association Emmaüs sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>140 751,00 €</b>	<b>822 794,30 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>dont dépenses non pérennes</i>	<b>424 751,30 €</b> 8 500 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>257 292,00 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>dont crédits non reconductibles</i>	<b>784 860,89 €</b> 3 450,89 €	<b>822 794,30 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>18 000,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>19 384,00 €</b>	
	Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	<b>549,41 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2024, la DGF est fixée à 784 860,89 € (sept cent quatre-vingt-quatre mille huit cent soixante euros et quatre-vingt-neuf centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 65 405,07 €.

Le nombre de places financées est de 100 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 366 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 65 117,50 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2024 (781 410,00 €), après neutralisation des crédits non reconductibles.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Signé*  
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 14 novembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024-242

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024**

**DU CADA DE LA FOL DE SAVOIE GERE PAR L'ASSOCIATION  
FÉDÉRATION DES ŒUVRES LAÏQUES DE SAVOIE  
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 776 467 102 00112  
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 73 001 353 9**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du **27 août 2024** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du **30 août 2024** ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Savoie du 17 juin 2021 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA de la Fédération des œuvres laïques (FOL) de Savoie ; dont le siège social est à Chambéry ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 5 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 24 octobre 2024 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de la Fédération des œuvres laïques sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montant en euros</b>	<b>Total en euros</b>
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>92 093,55 €</b>	<b>483 530,00 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>180 797,02 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont report de charges, déficit 2022	<b>210 639,43 €</b> 12 684,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	<b>481 530,00 €</b> <b>12 684,00 €</b>	<b>483 530,00 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>2 000,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2024, la DGF est fixée à 481 530,00 € (quatre cent quatre-vingt-un mille cinq cent trente euros), dont 12 684,00 € de CNR. Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 40 127,50 €.

Le nombre de places financées est de 60 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 366 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 39 070,50 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2024 (468 846,00 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2024, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Savoie, le Directeur départemental des finances publiques du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Signé*  
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 14 novembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024-243

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024  
DU CADA DE LA COMBE DE SAVOIE, GERÉ PAR L'ASSOCIATION FÉDÉRATION DES  
ŒUVRES LAÏQUES DE HAUTE-SAVOIE  
N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 775 654 502 00324  
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 73 001 229 1**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du **27 août 2024** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du **30 août 2024** ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Savoie du 30 juin 2016 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA de la Combe de Savoie pour une capacité de 60 ; dont le siège social est à Annecy ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Savoie du 29 novembre 2022 portant extension de capacité par 20 places supplémentaires du CADA de la Combe de Savoie géré par l'association Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 5 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 24 octobre 2024 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

### **ARRETE**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de de la Combe de Savoie de la Fédération des œuvres laïques de la Haute-Savoie sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>78 700,00 €</b>	<b>650 053,37 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>261 080,28 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure Dont report de charges, déficit 2022	<b>310 273,09 €</b> 22 708,95 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	<b>647 699,37 €</b> 22 708,95 €	<b>650 053,37 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>2 354,00 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>0,00 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2024, la DGF est fixée à 647 699,37 € (six cent quarante-sept mille six cent quatre-vingt-dix-neuf euros et trente-sept centimes) dont 22 708,95 € de CNR. Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 53 974,94 €.

Le nombre de places financées est de 80 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 366 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 52 082,53 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2024 (624 990,42 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2024, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire générale de la Préfecture du département de la Savoie, le Directeur départemental des finances du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Signé*  
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 14 novembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024-244

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024  
DU CADA LE NID GERE PAR L'ASSOCIATION FEDERATION DES ŒUVRES LAÏQUES  
DE HAUTE-SAVOIE**

**N° SIRET DE L'ETABLISSEMENT 775 654 502 00266**

**N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 74 079 069 6**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du **27 août 2024** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du **30 août 2024** ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Savoie n°2017-0012 du 3 janvier 2017 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA le Nid sis à Saint-Jeoire 74;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Savoie n°2023-0150 du 27 avril 2023 portant extension de capacité du CADA de 20 places géré par l'association Fol 74 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 2 juillet 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 07/10/ 2024 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Le Nid de l'association FOL 74 sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>182 007.48 €</b>	<b>973 169.97 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>424 844.83 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>366 317.66 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	<b>969 710.37 €</b> 7 000 €	<b>973 169.97 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>3 456.60 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	€	
	Reprise d'excédents	€	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	€	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2024, la DGF est fixée à 969 710.37€ (neuf cent soixante neuf mille sept cent dix euros et trente-sept centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 80 809,19€.

Le nombre de places financées est de 120 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 366 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 80 225.86€ seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2024 (962 710.37) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2024, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Savoie, la Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Signé*  
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 14 novembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024-245

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024  
DES CADA DE LA ROCHE-SUR-FORON, RUMILLY ET MARNAZ, GERE PAR L'ASSOCIATION  
ALFA 3A**

**N° SIRET DE L'ASSOCIATION 775 544 026 01433  
N° FINESS DU CADA DE LA –ROCHE-SUR-FORON 74 000 188 8  
N° FINESS DU CADA DE RUMILLY 74 000 849 5  
N° FINESSE DU CADA DE MARNAZ 74 001 620 9**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du **27 août 2024** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du **30 août 2024** ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Savoie du 1<sup>er</sup> juillet 2013 transférant l'autorisation de gérer les CADA de La-Roche-sur-Foron, Marnaz et Rumilly 74, à l'association Alfa 3A ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Savoie du 22 juillet 2016 portant la capacité du CADA de La-Roche-sur-Foron géré par l'association Alfa 3A à 123 places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Savoie du 22 juillet 2016 portant la capacité du CADA de Rumilly géré par l'association Alfa 3A à 129 places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Savoie du 17 juillet 2017 portant extension de capacité de 35 places des CADA de La-Roche-sur-Foron, Marnaz et Rumilly gérés par l'association Alfa 3A ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 2 juillet 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 17 octobre 2024 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CADA de l'association ALFA 3A sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>90 031,78 €</b>	<b>2 287 364,42€</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>867 122,64€</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>1 330 210,00€</b>	
	Reprise de déficit		
Produits	Groupe I Produits de la tarification	<b>2 097 179,90€</b>	<b>2 287 364,42€</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>35 000 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non- encaissables	<b>1 316 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>145 968,52 €</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reductibles	<b>7 900 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2024, la DGF est fixée à 2 097 179,90€ (deux millions quatre vingt dix sept mille cent soixante-dix neuf euros et quatre-vingt dix centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 174 764.99€.

Le nombre de places financées est de 287 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 366 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 187 587.37€ seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2024 (2 251 048.42€) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2024, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Signé*  
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 14 novembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024-246

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024  
DU CADA DE THONON-LES-BAINS GERÉ PAR L'ASSOCIATION COALLIA  
N° SIRET DE L'ÉTABLISSEMENT 775 680 309 05958  
N° FINESS DE L'ÉTABLISSEMENT 74 001 904 7**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du **27 août 2024** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du **30 août 2024** ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du département de la Haute-Savoie n° 2023-275 du 29 septembre 2023 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA de Thonon-les-Bains sis à Publier 74 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 2 juillet 2018 entre le Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 07/10/ 2024 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

### **ARRETE**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA de Thonon-les-Bains de Coallia sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>48 250 €</b>	<b>230 373 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>84 046 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>98 077€</b>	
	Reprise de déficit	<b>€</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	<b>230 373 €</b>	<b>230 373€</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>€</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>€</b>	
	Reprise d'excédents	<b>€</b>	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles	<b>€</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2024, la DGF est fixée à 230 373€ (deux cent trente mille trois cent soixante-treize euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 19 197.75€.

Le nombre de places financées est de 30 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 366 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 19 197.75€ seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2024 (230 373€ comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2024, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 9 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire général de la Préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur régional des finances publiques de d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Signé*  
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 14 novembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024-247

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024  
DES CADA DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
GERES PAR ADOMA, SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE  
N° SIREN DE L'ETABLISSEMENT 788 058 030  
N° FINESS DE L'ETABLISSEMENT 75 080 851 1**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu l'arrêté du 27 août 2024** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du **30 août 2024** ;

**Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Allier n°645/2002** du 5 février 2002 portant création du CADA de Cusset de 60 places ;

**Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Allier n°3694/2004** du 17 septembre 2004 portant la capacité du CADA de Cusset à 70 places à compter du 16 août 2004 ;

**Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Allier n°2029/2013** du 11 juillet 2013 portant la capacité du CADA de Cusset à 110 places à compter du 1er juillet 2013 ;

**Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Allier n°2430/2015** portant la capacité du CADA ADOMA de Cusset à 120 places à compter du 1er novembre 2015 ;

**Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Allier n°821/2017** portant renouvellement d'autorisation du CADA ADOMA de Cusset à 120 places à compter du 21 mars 2017 ;

**Vu l'arrêté du Préfet du département de la Drôme n° 05-4891** du 28 octobre 2005 portant création du CADA ADOMA Drôme de 105 places à Valence, Bourg-lès-Valence et Montélimar ;

**Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Isère n°2016-SH-25** du 29 juin 2016 portant la capacité du CADA ADOMA Nord Isère à 359 places à compter du 1er juillet 2016 ;

**Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Isère n°2016-SH-18** du 29 juin 2016 portant la capacité du CADA ADOMA du Péage-de-Roussillon à 170 places à compter du 1er juillet 2016 ;

**Vu l'arrêté du Préfet du département de la Loire n°2005-569** du 31 octobre 2005 portant création du CADA ADOMA Roanne ;

**Vu l'arrêté du Préfet du département du Rhône DCII-SII n° 2015-12-24-01** du 24 décembre 2015 autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA ADOMA Rhône pour une capacité de 325 places à compter du 1er janvier 2016 ;

**Vu l'arrêté du Préfet du département du Rhône n° 2018-DMI-BAH-10-01** du 28 septembre 2018, portant extension de 40 places du CADA géré par ADOMA à compter du 1er octobre 2018 ;

**Vu l'arrêté du Préfet du département de la Savoie du 30 décembre 2014** autorisant, en qualité de CADA, l'établissement CADA ADOMA Savoie pour une capacité de 190 places à compter du 1er janvier 2015 ;

**Vu l'arrêté du Préfet du département de Haute-Savoie** portant la capacité du CADA ADOMA d'Annecy à 80 places à compter du 1er janvier 2015 ;

**Vu l'arrêté préfectoral n°2024-DMI-BAH-24-02-01** du 29 février 2024 autorisant en qualité de centre

**Vu l'arrêté du Préfet du département du Rhône n°2024-DMI-BAH-24-02-01** du 29 février 2024 autorisant, une extension de 25 places au CADA ADOMA Rhône situé à Givors à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;

**Vu le rapport d'orientation budgétaire** établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

**Vu les propositions budgétaires** déposées par l'établissement ;

**Vu la procédure contradictoire** menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu la notification d'autorisation budgétaire** relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 28 octobre 2024 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRETE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CADA de la région Auvergne-Rhône-Alpes d'ADOMA sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>1 462 042 €</b>	<b>13 993 024 €</b>
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	<b>5 904 903 €</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	<b>6 626 079 €</b>	
	Reprise de déficit	<b>0 €</b>	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	<b>13 596 534 €</b>	<b>13 993 024 €</b>
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>395 054 €</b>	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	<b>1 436 €</b>	
	Reprise d'excédents	<b>0 €</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice 2024, la DGF est fixée à 13 596 534,00€ (treize millions cinq cent quatre-vingt-seize mille cinq cent trente-quatre euros). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 1 133 044,50 €.

Le nombre de places financées est de 1 740 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 366 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 1 133 044,50 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2024 (13 596 534,00) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2024, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Signé*  
Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*La Préfète*

Lyon, le 14 novembre 2024

ARRÊTÉ n° 2024-248

**FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2024**

**DES CADA DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
GERES PAR L'ASSOCIATION FORUM REFUGIES**

**N° SIRET 326 922 879 00084**

**N° FINESS DE L'ENTITE JURIDIQUE 69 079 167 8**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L. 314-8, et R.314-1 à R.314-55, R.314-64 à R.314-117, R.314-193-1 et les suivants, relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

**Vu** l'arrêté du 22 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du **27 août 2024** fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au journal officiel du **30 août 2024** ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du département de l'Allier n° 2431/2015 du 2 novembre 2015 portant la capacité du CADA de Montmarault géré par Forum Réfugiés-Cosi à 100 places à compter du 1er novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du département de l'Ardèche n° 2014-028-0008 du 28 avril 2014 autorisant la création d'un CADA de 55 places à Privas géré par Forum Réfugiés-Cosi ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du département de l'Ardèche n° 07-2021-06-17-00002 du 17 juin 2021 portant la capacité du CADA de Privas à 65 places, géré par Forum-Réfugiés-Cosi ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du département du Cantal n° 2018-1587 du 30 novembre 2018 autorisant la création d'un CADA de 60 places à Saint-Flour géré par Forum Réfugiés-Cosi ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du département du Cantal n° 2019-799 du 1er juillet 2019 autorisant la création d'un CADA de 60 places à Champagnac, géré par Forum Réfugiés-Cosi ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du département du Puy de Dôme n°15-01664 du 30 novembre 2015 portant la capacité du CADA de Saint-Eloy-les-Mines géré par Forum Réfugiés-Cosi à 148 places à compter du 1er janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du département du Rhône DCII-SII n° 69-2016-10-20-01 du 20 octobre 2016 portant la capacité du CADA du Rhône géré par Forum Réfugiés-Cosi à 595 places à compter du 1er novembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du département du Rhône n° 2018-DMI-BAH-10-02 du 28 septembre 2018 portant extension de 25 places du CADA du Rhône géré par Forum Réfugiés-Cosi à compter du 1er octobre 2018 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du département du Cantal n° 2023-1068 du 12 juillet 2023 portant autorisation d'extension de 20 places du CADA de Saint-Flour, géré par l'association Forum Réfugiés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2006-904 du 25 avril 2006 autorisant en qualité de centre d'accueil pour demandeurs d'asile, l'établissement centre de transit du Rhône géré par Forum Réfugiés-Cosi, sis 28 rue de la Baisse – BP 71054 - 69612 Villeurbanne Cedex ;

**Vu** l'arrêté du 12 juin 2017 du Préfet du département du Rhône n° 69-DCII-SII-BAH-17-06-13-01 portant extension de 30 places du centre de transit géré par l'association Forum Réfugiés-Cosi à compter du 1er juin 2017 ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 25 mars 2021 entre Forum Réfugiés-Cosi et l'État en région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les CADA d'Auvergne-Rhône-Alpes pour l'exercice 2024 ;

**Vu** les propositions budgétaires déposées par l'établissement ;

**Vu** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du CASF ;

**Vu** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2024, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 28 octobre 2024 ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles des CADA Auvergne-Rhône-Alpes de Forum Réfugiés sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 707 425,58 €	10 636 338,58 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 892 397,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 036 516,00 €	
	Reprise de déficit	0 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	9 934 729,95 €	10 636 338,58 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non-encaissables	133 124,28 €	
	Reprise d'excédents	498 484,35 €	
	Excédent N-2 affecté au financement de mesures d'exploitation non reconductibles		

**Article 2 :** Pour l'exercice 2024, la DGF est fixée à 9 934 729,95 € (neuf millions neuf cent trente-quatre mille sept cent vingt-neuf euros et quatre-vingt-quinze centimes). Le montant des douzièmes correspondants, donné à titre indicatif, est de 827 894,16€.

Le nombre de places financées est de 1 323 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

Le nombre de jours de fonctionnement financés est de 366 jours, conformément à la dotation régionale limitative publiée.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2025, dans l'attente de la fixation de la DGF et conformément à l'article R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, des acomptes mensuels de 869 434,52 € seront versés. Ce montant correspond à un douzième de la DGF pérenne 2024 (10 433 214,30 €) comprenant le cas échéant, l'effet année pleine des places nouvelles 2024, la neutralisation des crédits non reconductibles et la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** Cette dépense est imputée sur le programme 303 « Immigration et asile », action 02 « garantie de l'exercice du droit d'asile », domaine fonctionnel 0303-02-15 code activité 030313020101.

**Article 5 :** La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'art. R 314-35 du CASF, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date d'effet du nouveau tarif.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter

de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 9 :** La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Signé*  
Fabienne BUCCIO